



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/PRT/4  
19 NOVEMBRE 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Quatrième rapport périodique du Portugal

PORUGAL\*

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement portugais, voir CEDAW/C/5/Add.21 examiné par le Comité à sa cinquième session. Pour le deuxième rapport présenté par le Gouvernement portugais, voir CEDAW/C/13/Add.22 examiné par le Comité à sa dixième session. Pour le troisième rapport présenté par le Gouvernement portugais, voir CEDAW/C/18/Add.3 examiné par le Comité à sa dixième session.

## INTRODUCTION

1. En 1980, le Portugal a été l'un des premiers États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ratifier sans aucune réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Cette ratification a été permise par l'évolution de la conjoncture politique et sociale qui se produisait alors au Portugal et qui a mené à l'élaboration d'une nouvelle Constitution et à la révision de la législation de droit commun, ainsi qu'à l'adoption de mesures politiques plus conformes aux principes démocratiques.

3. À la suite de la ratification de la Convention, des rapports d'évaluation nationale ont été établis sur l'application de ladite Convention et ont été analysés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 1986 et en 1991.

4. Le présent document traite donc, pour l'essentiel, de l'évolution de la situation dans les années 90.

### Articles 1 et 2

#### 1. Constitution de la République portugaise

5. La Constitution de la République portugaise ne consacre pas explicitement le principe de l'égalité entre les sexes, mais interdit toute forme de discrimination (en l'occurrence la privation d'un droit ou l'exemption d'un devoir) fondée sur le sexe d'une personne (article 13). La loi n° 1/97 du 20 septembre 1997 a introduit dans la Constitution des modifications importantes qui ont permis d'instaurer des conditions favorables à la réalisation de progrès considérables en matière d'égalité des chances et de lutte contre la discrimination :

### Article 9 B

#### Les tâches fondamentales de l'État

6. Un nouvel alinéa (alinéa h) a été ajouté à cet article. Il stipule que l'une des tâches de l'État est de "promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes". Il s'agit d'une modification importante, puisque l'État est ainsi tenu de promouvoir le changement, au lieu de veiller seulement à ce que le changement puisse s'opérer.

### Article 26

#### Autres droits de la personne

7. Cet article a été modifié et d'importantes dispositions ont été introduites, notamment à la fin du premier alinéa, qui consacre le droit d'être protégé par la loi contre toute forme de discrimination :

/...

"A chacun est reconnu le droit à l'identité personnelle, au développement de la personnalité ... et à la protection juridique contre toutes formes de discrimination".

#### Article 109

##### Participation des citoyens de la République à la vie politique

8. La version précédente de cet article faisait mention de "la participation directe et active du citoyen à la vie politique". Dans la formulation actuelle, remaniée, il est explicitement question "des hommes et des femmes" :

"La participation directe et active des hommes et des femmes à la vie politique constitue une condition et un instrument fondamental de consolidation du système démocratique, et la loi doit promouvoir l'égalité dans l'exercice des droits civils et politiques et la non discrimination sexuelle en matière d'accès aux fonctions publiques."

Par ailleurs, la loi vise à promouvoir l'égalité dans ce domaine, en permettant l'adoption de mesures compensatoires spéciales.

#### 2. Cadre institutionnel

9. La Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes, mécanisme national garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes, a été créée en vertu du décret-loi No 166/91 du 9 mai 1991. Elle remplace la Commission de la condition féminine, qui avait vu le jour en 1977.

10. Les objectifs fondamentaux et permanents de la Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes sont les suivants :

a) Faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes chances et les mêmes droits et soient traités avec la même dignité.

b) Obtenir le véritable partage des responsabilités entre les hommes et les femmes dans les domaines familial, professionnel, social, culturel, économique et politique.

c) Faire en sorte que la société reconnaisse que la maternité et la paternité sont des fonctions sociales et assume les responsabilités qui en découlent.

11. Le Haut Commissariat pour l'égalité et la famille a été établi par le décret-loi No 3-B/96 du 26 janvier 1996. Dans le préambule de ce document, il est indiqué que, dans le cadre du programme du gouvernement, la correction des inégalités entre les femmes et les hommes mérite de recevoir une attention particulière, car le principe d'égalité que stipulent la Constitution et la loi ne suffit pas, en soi, à assurer l'égalité des chances ou une répartition plus équitable des emplois et du pouvoir politique, économique et social. Le droit à l'égalité ne peut donc s'obtenir que par un ensemble de mesures compensatoires, visant à combler d'importantes lacunes.

/...

Le Haut Commissariat a pour fonction :

- a) De contribuer à instaurer de véritables conditions d'égalité entre les femmes et les hommes, dans la sphère sociale et familiale, en proposant des mesures compensatoires visant à éliminer la discrimination.
- b) De promouvoir l'institution de la famille, en dynamisant une politique familiale adaptée à la situation particulière de chacun.
- c) De faire en sorte que tous les citoyens soient traités avec la même dignité et aient des chances et des droits égaux, en encourageant la mise en place d'initiatives visant à éliminer progressivement les discriminations.
- d) Étudier la situation des enfants, en encourageant les pouvoirs publics compétents à coordonner leurs interventions, en soutenant l'action des organisations non gouvernementales et en favorisant la formulation et la mise en œuvre de politiques adaptées aux problèmes des enfants.

12. Le décret régional législatif 18/99/A, du 4 novembre (dans la région autonome des Açores) a créé la Commission consultative régionale pour la défense des droits des femmes.

13. Le décret régional de régularisation 16/97/M du 8 août (dans la région autonome de Madère) a entériné la décision de la Direction régionale du travail de mettre en place un Service chargé des questions d'égalité, de travail communautaire et de documentation.

14. La résolution 59/98 du Conseil des ministres, datée du 6 mai, a adopté le Plan national pour l'emploi, qui comprend de nouveaux instruments pour la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes lors du recrutement, sur le lieu de travail et dans le domaine de la formation professionnelle.

### 3. Instruments non normatifs

15. La résolution 32/94 du Conseil des ministres, en date du 17 mai 1994, définit l'action et les mesures nécessaires à la promotion et à l'obtention de l'égalité des chances et de la participation des femmes portugaises à tous les domaines : à l'économie, à la vie sociale et politique et à l'emploi (annexe I).

16. En 1995, la Commission parlementaire pour la parité, l'égalité des chances et la famille a été établie.

17. La résolution 49/97 du Conseil des ministres, en date du 24 mars 1997 (annexe II), approuve le Plan global pour l'égalité des chances, qui comprend un ensemble de mesures politiques dans divers domaines, et vise à intégrer l'égalité à différents domaines.

18. La circulaire 3455/97 du Ministre de l'équipement, de la planification et de l'administration territoriale stipule que, dans le cadre des nouvelles orientations du Fond structurel actuel, la recherche de mesures et la mise en œuvre de projets visant à instaurer de véritables conditions d'égalité des chances est une priorité et que les responsables de programmes opérationnels du

/...

deuxième Conseil d'appui de l'Union européenne et des initiatives de l'Union européenne pour la période 1994-1999 doivent inclure dans le rapport d'activités annuel une section consacrée aux répercussions de leurs mesures sur l'égalité des chances.

4. Domaines précis

Service militaire

19. En 1987, la loi No 30/87 du 7 juillet a entériné les principes régissant le service militaire, en établissant que tous les citoyens portugais doivent effectuer ce service et que les femmes sont exemptées de cette obligation, tout en ayant la possibilité de servir à titre volontaire, selon des modalités qui restaient à définir.

20. Au terme de la révision de la constitution effectuée en 1989, la défense du pays a été considérée comme un droit et un devoir fondamental de tous les citoyens (article 276 - Défense de la patrie, service militaire et service civique). Ce texte a été conservé lors des révisions suivantes (1992 et 1997).

21. Grâce à l'adoption d'une mesure constitutionnelle qui interdit toutes les formes de discrimination (en l'occurrence, exemption d'un devoir ou privation d'un droit) fondées sur le sexe, les femmes ont progressivement commencé à accéder en plus grand nombre aux établissements militaires supérieurs, ainsi qu'à toutes les divisions des forces armées. Cependant, seule l'armée de terre permet aux femmes de postuler à tous les postes, dans le secteur de l'armement et dans les autres services. La mission de paix envoyée en Bosnie comptait parmi ses rangs des femmes militaires portugaises.

22. En 1991, le décret gouvernemental 777/91 du 8 août, amendé par la Déclaration de rectification 245/91 du 31 octobre, a permis aux femmes de demander à servir, dans les mêmes conditions que les hommes, dans l'armée de l'air, à certains postes et dans certains domaines.

23. En 1991, le décret gouvernemental 163/91 du 11 novembre, amendé par le décret gouvernemental 238/96 du 4 juillet, a permis aux femmes de demander à servir, dans les mêmes conditions que les hommes, dans l'armée de terre.

24. En 1992, le décret gouvernemental 163/92 du 13 mars (révoqué par le décret gouvernemental 232/93 du 4 juillet) a permis aux femmes de demander à servir, dans les mêmes conditions que les hommes, dans la marine. Le décret gouvernemental 238/96 du 4 juillet 1996 stipule que les citoyennes peuvent demander à servir dans tous les corps de l'armée de terre, dans tous les secteurs de l'armement et autres services.

Publicité

25. Comme il a été indiqué dans le deuxième rapport publié en 1990, le décret législatif 330/90 du 23 octobre a approuvé le nouveau code publicitaire. Ce code interdit toute publicité qui "porte atteinte à la dignité humaine" et "pourrait procéder d'une discrimination fondée sur la race ou le sexe". Certaines modifications qui n'ont pas trait au présent rapport y ont par la suite été apportées (décret législatif 6/95 du 17 juillet). L'Institut des

/...

consommateurs centralise les plaintes et entame les procédures juridiques visant à imposer des amendes aux contrevenants. Mais ces procédures sont très lentes et arrivent rarement à leur fin avant le délai de prescription en vigueur. La Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes a déposé de nombreuses plaintes à l'encontre de publicités qui portaient atteinte à la dignité de la femme.

#### Violence à l'égard des femmes

26. En 1991, la loi No 61/91 du 3 août "garantit la protection adéquate des femmes victimes d'actes de violence". Cette loi vise à renforcer les mécanismes de protection juridique auxquels ont droit toutes les femmes victimes d'actes de violence et prévoit notamment :

- a) L'établissement d'un système de prévention et d'assistance dans ce domaine;
- b) La mise en place d'un service de lignes d'écoute d'urgence des femmes victimes d'actes de violence;
- c) La création, au sein des services de police, d'une section spéciale chargée de venir directement en aide aux victimes;
- d) Des mesures d'incitation favorables à la création et au fonctionnement d'associations de femmes assurant la protection des victimes d'actes de violence;
- e) Un système de garanties permettant de mettre un terme aux actes de violence et de remédier aux dégâts occasionnés.

27. Le système de protection prévu par cette loi s'applique aux crimes qui sont motivés par une attitude discriminatoire à l'égard des femmes, ainsi qu'aux crimes sexuels, violences conjugales, enlèvements, séquestrations et atteintes à l'intégrité corporelle. Outre ces diverses mesures, les efforts d'assistance et de prévention prévoient également :

- a) D'élaborer un Guide pour les femmes victimes d'actes de violence;
- b) De soutenir la mise en place de centres d'études et de recherches sur les femmes et la publication de textes, individuels ou coopératifs, relatifs aux droits des femmes;
- c) De créer des centres d'écoute, d'hébergement et de soutien des femmes victimes d'actes de violence;
- d) De mettre progressivement en place, au sein des services de police, des sections spéciales venant directement en aide aux victimes et habilitées à donner suite aux plaintes et aux dénonciations de violences de ce type.

28. Il est également possible de prendre des mesures d'éloignement obligatoire de l'agresseur, de façon à ce que ce dernier ne puisse accéder à la résidence familiale lorsque le risque de récidive criminelle existe. Cette mesure a été

adoptée lors de la révision de 1998 du Code de procédure pénale, en vertu de la loi No 59/98 du 25 août.

29. En 1995, lors de la révision du Code pénal, conformément au décret-loi No 48/95 du 15 mars, amendé par la loi No 90/97 du 30 juillet, les peines applicables en cas de violences infligées au conjoint, ou à une personne vivant dans une situation analogue (article 152), ainsi que les peines applicables en cas de viol (article 164) et de proxénétisme (article 170), ont été augmentées.

30. En 1998, le Code pénal a de nouveau été révisé, conformément à la loi No 65/98 du 2 septembre, et certaines modifications importantes relatives à la situation des femmes victimes d'actes de violence y ont été apportées.

a) L'article 152 (alinéa 2) définit et sanctionne le crime que constituent les violences infligées à une épouse ou à une personne vivant dans une situation analogue. Bien que les procédures pénales ne soient généralement engagées que si la victime dépose plainte, au terme de cette révision, le Ministère de la Justice a à titre exceptionnel la possibilité d'engager des procédures pénales si cela est dans l'intérêt de la victime et s'il n'y a aucune objection de la part du plaignant avant le début de l'inculpation.

b) En vertu des articles 163 (alinéa 2) et 164 (alinéa 2), les cas de harcèlement sexuel au travail (coercition sexuelle et viol) relèvent depuis la dernière révision du droit pénal (ce qui n'était pas le cas dans la version précédente du Code).

31. En 1995, la Commission pour l'égalité et les droits des femmes s'est employée à promouvoir la réalisation d'une étude quantitative intitulée Violence à l'encontre des femmes dans la famille - Caractérisation des représentations sociales et des actes de violence à l'égard des femmes -, qui a été réalisée par le Centre d'études sociologiques de l'Université Nova de Lisbonne et coordonnée par le Professeur Nelso Lourenço.

32. Parmi les conclusions qui se dégagent de cette étude, il apparaît que les violences d'ordre psychologique sont les plus fréquentes, et sont signalées, pendant l'année où cette étude a été réalisée, par plus de la moitié des femmes (50,7 %). Viennent ensuite les violences sexuelles et, plus loin derrière, la discrimination socio-culturelle, (qui concernent respectivement 28,1 % et 14,1 % des femmes d'après les données de 1998).

La violence physique est la forme de violence la moins souvent citée (6,7 % en 1998) et se distingue des autres en ce qu'elle a tendance à diminuer par rapport aux années précédentes. Il apparaît également que le domicile familial est, de tous les endroits, celui où la violence se produit le plus et celui qui est le plus souvent cité : 43 % des actes de violence y sont commis. Viennent ensuite les lieux publics (34 %) et le lieu de travail (16 %). En ce qui concerne les caractéristiques des agresseurs, on peut constater qu'ils sont en majorité de sexe masculin et que, lorsque la violence a lieu au domicile familial, l'agresseur est généralement le mari ou le compagnon de la victime.

33. En 1997, dans le cadre du Plan global pour l'égalité des chances, plusieurs mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été proposées ou adoptées. Le Rapport sur la mise en oeuvre du plan a été

/...

publié en mars 1998 et a présenté les mesures prises dans ce domaine, notamment :

- a) Plusieurs publicités ont été diffusées à la radio et à la télévision sur des thèmes ayant trait aux femmes et à l'égalité des chances;
- b) Un Guide et une brochure sur les droits des femmes victimes d'actes de violence ont été mis au point. Ils seront publiés après la révision du Code pénal;
- c) Un centre d'hébergement des femmes victimes de mauvais traitements et de leurs enfants est en cours d'aménagement;
- d) Un service téléphonique gratuit a été mis en place sur décision du Ministère de la Justice. Ce numéro vert donne des informations aux femmes victimes d'actes de violence et dépend de la Commission pour l'égalité et les droits des femmes.

34. En 1998, après avoir approuvé le Plan global, le Ministère de l'Intérieur a pris, dans le cadre du projet INOVAR (innover), plusieurs mesures visant à protéger les victimes d'actes de violence, et particulièrement les victimes de violences familiales. On trouvera ci-après quelques exemples de ces mesures :

- a) Un service spécialisé géré par des femmes policières est actuellement mis en place, lorsque cela est possible, afin de faciliter la communication;
- b) Une brochure portant sur l'aide immédiate dont ont besoin les victimes de violences familiales a été mise au point et est actuellement en phase pilote de distribution, l'objectif étant d'amener les femmes à réfléchir à leur propre situation et à prendre des mesures d'autodéfense et de protection;
- c) Un manuel de procédures d'aide aux victimes sera distribué aux forces de l'ordre, afin de standardiser les comportements et procédures en vigueur dans les postes de police, qui reçoivent des plaintes et déclarations relatives aux violences familiales.

35. Le 8 mars 1998, le Ministère de l'Intérieur a décidé que la Police de sécurité publique et la Garde nationale républicaine devaient commencer à recenser de façon indépendante les plaintes et déclarations relatives aux violences familiales, créant ainsi le premier indicateur national de violences familiales. Les statistiques officielles actuelles ne tiennent pas encore compte de cet indicateur, qui n'existe pas encore lorsqu'elles ont été compilées. Les statistiques établies par le Cabinet d'études et de planification du Ministère de la Justice sont ventilées selon le sexe de l'agresseur et de la victime et non selon les liens de parenté. Dans le cas du crime de "maltraitance des mineurs, des personnes à charge ou du conjoint", la définition de la victime n'est pas très précise.

36. Le Projet INOVAR susmentionné a permis d'effectuer plusieurs programmes de sensibilisation et de formation auprès de la Police de sécurité publique et de la Garde nationale républicaine.

/...

37. Le Ministère de l'intérieur a produit une vidéo portant sur la protection et le soutien des victimes d'actes de violence, et particulièrement des femmes victimes de violences familiales et de viol. Cette vidéo a été présentée à tous les officiers de la Police de sécurité publique et de la Garde nationale républicaine.

38. La Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes a effectué une formation portant sur la violence à l'égard des femmes, qui s'adressait aux sergents et aux officiers en formation dans les établissements de la Police de sécurité publique et de la Garde nationale républicaine (1994-1996).

39. Mécanisme national luttant en faveur de l'égalité, la Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes a une division d'information et de conseils juridiques. Le service téléphonique gratuit d'information et d'aide aux femmes victimes de violences familiales, précédemment mentionné, fonctionne à partir des locaux de la Commission.

40. Depuis 1998, la réforme du système de médecine légale (décret législatif 11/98 du 24 janvier) a permis aux victimes de porter plainte auprès des services de médecine légale (article 41), les preuves étant immédiatement réunies, l'expertise médico-légale renforcée, et l'enquête criminelle plus efficace.

41. Il n'existe pas de données, officielles ou autres, sur la mutilation sexuelle féminine. Cette pratique ne figure pas parmi les crimes sanctionnés par le Code pénal. De nombreux articles condamnent les atteintes à l'intégrité physique d'une personne. Par exemple, l'article 144 stipule que "toute personne qui porte atteinte au corps ou à la santé d'une autre personne : a) en privant cette dernière d'un organe ou d'un membre important, ou en la défigurant gravement et de façon permanente; b) en privant cette personne de la possibilité de travailler, de ses facultés intellectuelles ou de ses capacités de procréation, ou de l'usage de son corps, de ses sens ou du langage, ou en réduisant ces différentes capacités [...] est passible d'une peine de prison de 2 à 10 ans".

42. L'article 146, qui concerne les atteintes à l'intégrité physique, prévoit une augmentation du tiers des peines minimales et maximales applicables si les atteintes à l'intégrité physique se produisent dans des circonstances répréhensibles ou dans des circonstances qui témoignent de la perversité de l'agresseur. Le droit pénal définit précisément les circonstances dans lesquelles des interventions et des traitements médicaux et chirurgicaux peuvent être considérés comme criminels.

43. L'inceste ne fait pas partie des crimes sanctionnés par le droit portugais. Dans le cadre du droit pénal, l'inceste donne lieu à une aggravation de la peine encourue (augmentation du tiers des limites minimales et maximales) aux termes du sous-alinéa 1, a) de l'article 177. Si la victime est mineure, l'inceste peut également entraîner la perte de l'exercice de l'autorité parentale (article 179).

44. Il existe au Portugal des organisations non gouvernementales qui viennent en aide aux femmes victimes d'actes de violence.

/...

a) L'Association des femmes contre la violence apporte un soutien psychologique et juridique aux victimes de viol;

b) L'Association d'aide aux victimes apporte un soutien psychologique et juridique aux victimes d'actes de violence, et propose dans certains cas un hébergement et une aide financière d'urgence. Elle compte 11 centres d'accueil au Portugal.

45. Le Projet INOVAR travaille en collaboration étroite avec la Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes et avec l'Association des femmes contre la violence, afin de venir en aide aux victimes de la violence familiale.

46. Il existe au Portugal des centres d'hébergement temporaire des victimes des violences familiales et de leurs enfants (S. Miguel - Açores, Coimbra, Évora) et des centres d'accueil (dont trois à Lisbonne) des jeunes mères célibataires sans abri, gérés par des organismes de solidarité sociale privés ou religieux. Un centre d'hébergement est actuellement mis en place à Lisbonne, à la suite d'une décision des pouvoirs publics prise dans le cadre du Plan global. Ce centre dépendra en grande partie de l'Association des femmes contre la violence.

#### Associations de femmes

47. En 1998, la loi No 95/88 du 17 août, visant à garantir les droits des femmes, a défini la notion "d'associations de femmes" et a établi les pouvoirs et les droits de participation des femmes, dans le but d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

48. En 1997, la loi No 10/97 du 12 mai a renforcé les droits des associations de femmes oeuvrant en faveur de l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et du droit à l'égalité.

49. En 1998, le décret-loi No 246/98 du 11 août a réglementé l'exercice des droits des associations de femmes, notamment en matière de reconnaissance de la représentation générale, de formes d'assistance technique et financière et d'immatriculation.

#### Travail et emploi

50. En 1997, la loi No 105/97 du 13 septembre a renforcé les garanties en matière d'égalité des chances sur le marché de l'emploi et a corrigé les lacunes existantes, notamment :

- a) En définissant la notion de discrimination indirecte;
- b) En donnant des exemples de discrimination;
- c) En donnant aux syndicats le droit d'agir, indépendamment des salariés ou des candidats à l'embauche exerçant ce même droit;
- d) En augmentant le nombre de cas dans lesquels la charge de la preuve est inversée;

e) En obligeant les entreprises à conserver des registres de toutes les obligations contractuelles;

f) En prononçant des peines plus lourdes en cas d'infraction des règles de fond;

g) En donnant de nouvelles attributions à la Comissão para a Igualdade no Trabalho e no Emprego (CITE) (Commission pour l'égalité des chances dans le domaine du travail et de l'emploi)

### Article 3

51. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le principe d'égalité est un principe fondamental de la Constitution de la République portugaise de 1976. Certains aspects de ce principe ont été renforcés dans les révisions ultérieures de la Constitution (et notamment dans la révision la plus récente, effectuée en 1997).

52. En reconnaissant que la promotion de l'égalité est l'une des tâches fondamentales de l'État (article 9) et en garantissant le droit à la protection juridique contre toutes formes de discrimination portant atteinte aux droits, libertés et garanties personnelles (article 26), les législateurs ont réalisé un progrès important en vue d'adopter des politiques efficaces visant à obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes.

53. Il n'en faut pas moins renforcer l'attention accordée depuis les années 70 aux questions d'égalité et à l'amélioration de la situation des femmes et y voir l'expression d'une demande démocratique de portée plus globale et systématique.

54. Il semble qu'à la fin des années 90 ces questions aient été considérées sous un nouveau jour car elles sont maintenant envisagées dans le contexte de la protection et de la promotion des droits fondamentaux.

55. Le séminaire national sur "L'Égalité, la démocratie et les droits de l'homme" qui a été organisé en 1990 par le Mecanismo Nacional Para a Igualdade (Mécanisme national pour l'égalité) de la Comissão da Condição Feminina (Commission de la condition féminine) a accordé une certaine légitimité à cette démarche, qui a fini par s'imposer.

56. Une nouvelle loi, le décret-loi No 166/91 du 9 mai, qui remplace la Commission susnommée par la Commission pour l'égalité et les droits des femmes et confère à cette dernière de nouvelles attributions et ressources, procède de la même démarche.

57. Cette même approche a également été défendue lors des préparatifs de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Séminaire préparatoire d'avril 1995, qui a permis de débattre de la situation des femmes : l'obtention de leurs droits civiques et politiques, de leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits dans le domaine de la santé en matière de procréation et ce qu'il convient d'appeler "les nouveaux droits", dont notamment le droit au développement et à la qualité de vie.

/...

58. De nombreuses questions relatives à la situation des femmes - leur accès à la sphère publique et politique, leur situation sur le marché de l'emploi, la féminisation de la pauvreté, la violence dans les familles ou sur la voie publique - indiquent dans quelle mesure les femmes bénéficient de leurs droits fondamentaux et de la promotion et de la protection de ces droits.

59. Cependant, si cette démarche se définit et s'exprime par les politiques, la réalité ne correspond pas toujours aux principes précédemment énoncés. Bien qu'il existe dans de nombreux domaines des signes indiquant que la situation évolue, on constate également dans d'autres secteurs une résistance manifeste au changement.

60. À l'occasion de la Conférence de Beijing, l'évolution de la situation nationale a été évaluée. Cette évaluation reste valable à de nombreux égards :

En ce qui concerne l'évolution de la situation des femmes, il convient de mentionner tout particulièrement, outre la législation dans l'ensemble avancée et égalitaire, le domaine de l'éducation, dans lequel la participation féminine a été renforcée, notamment au niveau universitaire, où, d'après les statistiques les plus récentes, les femmes représentent les deux tiers des diplômés.

Il faut également signaler l'évolution positive des indicateurs de santé (qui témoignent d'une légère amélioration de la situation), et notamment de l'espérance de vie, de la mortalité maternelle et infantile et du pourcentage d'accouchements ayant lieu en milieu hospitalier.

En revanche, dans le domaine de l'emploi, le taux de participation des femmes augmente mais, malgré les bons résultats obtenus par rapport aux statistiques européennes, la ségrégation et la discrimination persistent, principalement en ce qui concerne les responsabilités maternelles et familiales, et la situation est aggravée par la crise et la récession.

Le bilan semble donc dans l'ensemble mitigé, des progrès apparemment définitifs coexistant avec des aspects négatifs et persistants. Parmi ces aspects négatifs figurent également la violence et la féminisation de la pauvreté, auxquelles il convient d'accorder une plus grande importance.

La situation n'a pas non plus évolué en ce qui concerne le partage du pouvoir et l'accès des femmes aux postes de décision, notamment dans la sphère politique où les femmes se heurtent à des obstacles particuliers.

S'agissant des programmes et des efforts déployés au niveau institutionnel, aucun progrès n'est constaté au sein des mécanismes institutionnels et des pouvoirs et compétences qui en dépendent. De plus en plus de personnes s'accordent à reconnaître que la question de l'égalité et des progrès des femmes est une question globale qui se pose aux sociétés, et qui exige des réponses globales, liées non seulement à l'amélioration du statut et de la situation des femmes, mais également à l'amélioration globale de l'ensemble de la société, dans le contexte d'une meilleure justice sociale et de la démocratie, dont une composante essentielle est l'égalité pour tous.

/...

61. En tenant compte de l'avenir et des changements qui s'imposent, ce même rapport recommandait l'élaboration et la mise en oeuvre d'un "Plan global pour l'égalité" qui aurait des répercussions dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics et ferait de l'égalité l'une des dimensions essentielles du changement social et global.

62. Ce besoin avait d'ailleurs été remarqué longtemps auparavant et des propositions avaient été formulées à ce sujet à plusieurs reprises : en 1988 et en 1991, en vain; en 1994, avec quelques résultats limités; et finalement en 1997 avec succès.

63. C'est ainsi qu'en 1994, une résolution du Conseil des ministres (résolution 32/94 du 14 avril) a reconnu la nécessité de formuler une politique intégrée dans ce domaine et a recommandé que tous les ministères concernés se prononcent sur la question, dans le but de :

a) Sensibiliser l'opinion publique à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le contexte de la lutte des femmes pour l'égalité, notamment pour les ministères qui peuvent promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique, ainsi que ceux qui peuvent intégrer la notion d'égalité aux campagnes d'information publique, aux services d'orientation professionnelle des jeunes des deux sexes et aux manuels scolaires;

b) Promouvoir des mesures de formation professionnelle des femmes, ainsi que des programmes de créations d'entreprise dans ce domaine, particulièrement dans le cadre du Conseil d'appui de l'Union européenne (1994-1999);

c) Développer des mécanismes d'orientation professionnelle s'adressant aux chômeuses de longue durée et aux femmes qui souhaitent exercer de nouveau une activité professionnelle;

d) Adopter des horaires de travail flexibles, de façon à préserver la vie professionnelle et familiale des époux des deux sexes;

e) Mettre en place des structures et de nouvelles formes de prise en charge des enfants dont les parents travaillent;

f) Renforcer les contrôles dans les secteurs d'activité susceptibles de pratiquer la discrimination fondée sur le sexe.

64. Après la Conférence de Beijing et l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement fin 1995, le climat politique était plus favorable à la question de l'égalité et des droits des femmes. Le Programme du gouvernement tient compte de la nécessité de formuler des politiques précises visant à garantir l'égalité des chances, et accorde une importance particulière au secteur de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment à de nouvelles façons de concilier activités professionnelles et vie familiale. Sur le plan politique, le programme recommande également de construire une société plus juste, fondée sur une plus grande parité hommes-femmes et sur une nouvelle répartition des pouvoirs à tous les niveaux politiques, économiques et sociaux.

65. Le Gouvernement a créé le Haut Commissariat pour la promotion de l'égalité et de la famille, dont la fonction est d'assurer la coordination des politiques en matière d'égalité, et a maintenu en place la Commission pour l'égalité et les droits des femmes, organisme technique dépendant du Haut Commissariat et chargé de faire appliquer ces mêmes politiques.

66. À la suite de l'adoption du Programme d'action de Beijing et conformément à l'une des recommandations qui y étaient formulées, le "Plan global pour l'égalité des chances" a été adopté par le gouvernement en mars 1997. Le Plan comporte des mesures politiques visant en priorité à favoriser "le développement économique durable, l'amélioration de la citoyenneté et le renforcement de la démocratie".

67. Le Plan comprend sept grands objectifs, assortis en tout de 51 mesures qui sont actuellement en cours d'application. Ces objectifs sont les suivants :

- a) Intégrer dans toutes les politiques économiques, sociales et culturelles, le principe de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes;
- b) Ne plus passer sous silence la violence et assurer une protection adéquate aux femmes victimes d'actes de violence;
- c) Promouvoir l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles;
- d) Concilier vie privée et vie professionnelle;
- e) Protection sociale de la famille et de la maternité;
- f) Santé;
- g) Éducation, science et culture.

Le Plan global propose des mesures dans chacun des domaines susmentionnés.

68. En mars 1998, l'application des mesures proposées dans le cadre du Plan a fait l'objet d'une première évaluation. S'agissant du premier objectif, de portée générale, certaines des conclusions de cette évaluation sont énumérées ci-après.

L'intégration du principe d'égalité aux politiques économiques, sociales et culturelles

69. Les Conseillers pour l'égalité dépendant de différents ministères ont entrepris une collaboration systématique en vue d'intégrer à différents domaines la question de l'égalité. Des programmes de sensibilisation et d'information ont été organisés, et des représentants nationaux, régionaux et locaux du système éducatif et des institutions de solidarité sociale ont abordé entre autres des questions liées à l'égalité des chances. De nombreux protocoles ont été signés par la Commission pour l'égalité et les droits des femmes et diverses mairies, en vue d'intégrer aux politiques la question de l'égalité, de nommer des responsables locaux chargés de la question et de créer des supports d'information à l'intention des femmes.

/...

70. Il a été proposé d'inclure le principe de l'égalité dans des programmes de formation dispensés par diverses institutions et notamment par le Centro de Formação Autárquica (Centre de formation autarcique), et l'Instituto Nacional de Formação (Institut national de formation), ainsi que dans les programmes de formation des enseignants et du personnel éducatif, grâce à la collaboration systématique avec les Escolas Superiores de Educação (Écoles supérieures d'éducation) et les universités et centres de formation des enseignants.

71. Il a été décidé d'inscrire le principe de l'égalité des chances au programme du Conseil d'appui de l'Union européenne et il est intéressant de noter que la circulaire gouvernementale de juillet 1997 stipule que, lors de l'affectation des fonds structurels, la priorité devrait être donnée aux mesures et projets visant à contribuer à une véritable égalité des chances et que les coordinateurs du programme devraient analyser, dans leurs rapports annuels, les conséquences de leur intervention sur le plan de l'égalité des chances.

#### Article 4

72. Le décret législatif 392/79 du 20 septembre, révisé par le décret législatif 426/88 du 18 novembre sur l'égalité en matière de travail et d'emploi, définit les notions de discrimination et d'action compensatoire dans ces deux domaines.

L'article 2 de ce décret-loi stipule que "aux fins de l'application de la présente loi, on devrait entendre par discrimination toute forme de distinction, d'exclusion ou de préférence fondée sur le sexe, qui a pour objectif ou pour conséquence de compromettre ou de refuser la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits garantis en vertu du droit du travail".

73. Ce décret-loi indique également, à l'article 3, que :

a) Le droit au travail présuppose l'absence de toute forme de discrimination fondée, directement ou indirectement, sur le sexe, y compris sur l'état civil ou la situation familiale.

b) Les dispositions de nature temporaire qui donnent la priorité aux personnes d'un certain sexe et s'expliquent par la nécessité de rectifier un véritable déséquilibre, ainsi que les mesures visant à protéger la maternité en tant que valeur sociale, ne sont pas discriminatoires.

74. Les modifications législatives qui proviennent de la révision de la Constitution portugaise et du décret-loi No 105/97 du 13 septembre se trouvent à l'article 11 du présent rapport.

75. S'agissant de la protection de la maternité et de la paternité, la loi, révisée en 1995, donne aux nouveaux parents, outre certaines possibilités qui seront mentionnées ultérieurement, le droit de décider qui dans le couple restera à la maison avec l'enfant pendant la période de congé commençant après les 14 premiers jours suivant la naissance, faisant ainsi pour la première fois du congé de paternité une véritable possibilité.

/...

76. Les mesures compensatoires prévues dans le cadre du Plan global pour l'égalité et du Plan national pour l'emploi se trouvent également à l'article 11, où figure une liste de mesures compensatoires.

77. La circulaire 3455/97 susmentionnée, du Ministère de l'équipement, de la planification et de l'administration territoriale, relève également de l'action compensatoire. Elle a trait à la nouvelle orientation des fonds structurels et fait de l'égalité des chances l'un des critères prioritaires.

78. S'agissant des mesures prises dans ce domaine, il convient de signaler le séminaire organisé en juin 1998 par la Commission CITE, la Fondation Frederich Ebet et le British Council sur le thème "Égalité des chances : une innovation stratégique pour les entreprises". L'objectif de ce séminaire était d'évaluer les bonnes pratiques adoptées par les entreprises du Portugal et de l'Union européenne et de sensibiliser les entrepreneurs aux avantages des politiques égalitaires et au rapport étroit existant entre ces politiques et la gestion de la qualité totale.

79. En 1999, tous les organismes publics ayant des responsabilités dans le domaine de l'égalité des chances ont uni leurs efforts et ont lancé la Campanha Nacional pela Consiliação (Campagne nationale de conciliation), intitulée Vida Profissional e familia, a consiliação necessária (Vie professionnelle et famille, un équilibre nécessaire), qui a eu lieu en mars. Des activités ont été organisées à cette occasion dans toutes les régions, avec le concours des organismes publics de l'administration centrale, régionale et locale : partenaires sociaux, associations professionnelles et syndicats, entreprises, organisations non gouvernementales et centres de formation, l'objectif étant de sensibiliser l'opinion publique, ainsi que certains groupes stratégiques, à la question et à son importance fondamentale dans le contexte de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, dans le monde du travail et dans la vie familiale.

80. S'agissant des mesures compensatoires en matière de participation politique, les modifications apportées, lors de la révision de 1997, à l'article 109 de la Constitution sont décrites au paragraphe 7 du présent rapport.

#### Article 5

81. La loi constitutionnelle 1/97 du 20 septembre a modifié l'article 59 de la Constitution, portant sur les conditions de travail civilisées, en tenant compte non seulement de la réalisation personnelle mais également de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. L'article 68 accorde aux deux parents le droit de prendre un congé d'une durée appropriée, en fonction des intérêts et des besoins de l'enfant et de toute la famille.

S'agissant du droit européen, le Portugal a pris des dispositions dépassant le simple cadre des directives adoptées sur la question et a également participé au IVe Plan d'action européen à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000).

82. Outre la reformulation du principe constitutionnel d'égalité des chances pour les hommes et les femmes, différentes mesures, législatives et autres, ont été adoptées afin d'assurer le respect de ce principe en ce qui concerne le

droit de concilier vie professionnelle et vie familiale. Cette question doit continuer à figurer parmi les principaux objectifs du Plan global pour l'égalité des chances et il est importe également d'intégrer le principe de l'égalité des chances à toutes les politiques économiques, sociales et culturelles, afin d'obtenir la participation de tous les ministères.

83. S'agissant de la reconnaissance de la responsabilité commune des hommes et des femmes en matière d'éducation des enfants, il est indiqué dans le Plan global que les services du Haut Commissaire pour la promotion de l'égalité et de la famille devraient disposer des ressources financières nécessaires au lancement, dans les médias audiovisuels, de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique soulignant qu'il est important, pour le bon équilibre de la famille, des enfants et des adolescents, de partager les responsabilités familiales.

84. Au dernier trimestre 1998, le Haut Commissariat a entamé une campagne visant à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de partager les responsabilités, condition indispensable à la qualité de vie. Cette campagne a été diffusée dans les médias les plus importants : télévision, radio et presse écrite.

85. D'autres mesures prévues par le Plan global pour l'égalité des chances en vue de concilier vie privée et vie professionnelle sont mentionnées au paragraphe 11.

86. Le quatrième axe du Plan national pour l'emploi a trait à l'égalité des chances et vise à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, à concilier la vie privée et la vie professionnelle et à faciliter la réintégration professionnelle des femmes, par différentes mesures décrites au paragraphe 11.

87. S'agissant des mesures et projets mis en oeuvre dans ce domaine, il convient de citer un séminaire qui s'est tenu en décembre 1997 sur le thème de la conciliation entre travail et famille et de la solidarité entre générations. Organisé sous les auspices du Haut Commissariat pour la promotion de l'égalité et de la famille, avec le concours du Centro de Investigação de Estudos de Sociologia do ISCTE (Centre de recherches et d'études sociologiques de l'ISCTE) et le Département des affaires humanitaires de l'Union européenne, ce séminaire visait à sensibiliser les organismes publics et les entreprises à la nécessité de mettre en place des politiques dans ce domaine et de faire connaître des exemples positifs d'initiatives lancées par d'autres entreprises.

88. Avec le soutien des différents Conselhos do continente e das regiões autonomas (Conseils continentaux et des régions autonomes), la Commission parlementaire pour la parité, l'égalité des chances et la famille tient régulièrement dans les mairies des réunions publiques, portant entre autres sur la famille et le soutien de la structure familiale.

89. Le projet Para uma Sociedade Activa (Pour une société active), organisé par le Graal avec le concours d'autres organismes nationaux et internationaux et avec le financement de l'Union européenne dans le cadre du IVe Plan d'action européen à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000), a permis de définir divers moyens de concilier véritablement les

/...

responsabilités familiales et professionnelles des hommes et des femmes, en vue d'obtenir l'égalité des chances dans tous les domaines et de résoudre le problème de l'emploi. Ces solutions ont été proposées au cours d'auditions publiques, visant à garantir la diversité des propositions et à impliquer les participants à l'élaboration de solutions, et seront présentées aux organismes publics pertinents. Ce projet a également abouti à la publication d'un manifeste intitulé Para uma Sociedade Activa (Pour une société active), qui remet en question notre mode de vie et notre répartition des pouvoirs entre les sexes et défend l'égalité des chances, la participation à la vie publique et privée et la nécessité de définir une nouvelle conception du travail qui tienne compte de la vie familiale.

90. S'agissant de la protection de la maternité et de la paternité, la loi No 102/97 du 13 septembre, qui annule et remplace la loi No 4/84, introduit un nouveau congé d'assistance aux personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques. Cette loi donne aux pères ou aux mères qui exercent une activité professionnelle le droit de prendre un congé d'une durée maximale de six mois, et qui peut dans certains cas être prolongé jusqu'à quatre ans, afin de s'occuper d'un enfant, y compris d'un enfant adopté ou d'un enfant de l'époux avec qui vit la personne intéressée, qui est handicapé ou atteint d'une maladie chronique pendant ses 12 premiers mois. Ce congé donne droit au versement d'une allocation d'aide aux personnes gravement handicapées ou atteintes de maladies chroniques, qui peut atteindre le double du salaire minimum mensuel. La loi No 18/98 a apporté de nouvelles modifications à la loi sur la protection de la maternité et de la paternité, en faisant passer le congé de maternité de 98 à 110 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999 et de 110 à 120 jours à partir du 1er janvier 2000. En cas de naissances multiples, ce congé est prolongé de 30 jours par enfant (à partir du deuxième enfant).

91. S'agissant du congé spécial pour enfants handicapés ou atteints de maladies chroniques, la durée de ce congé peut être portée à 3 ans lors de la naissance d'un troisième enfant. Au terme du congé, le travailleur bénéficiera de formation et de recyclage professionnel assurés par son employeur.

#### Article 6

92. La prostitution est illégale au Portugal. La loi portugaise interdit également l'exploitation de la prostitution d'autrui.

93. Les modifications apportées au décret législatif 48/95 du 15 mars 1995, avant la révision du Code pénal, prévoient des peines plus lourdes en cas de crimes accompagnés d'exploitation sexuelle et de violence. C'est ainsi que la maltraitance ou la violence à l'égard des jeunes, des personnes handicapées ou du conjoint peuvent maintenant être punies d'une peine de prison de 1 à 5 ans (contre 6 mois à 3 ans auparavant); en cas de viol, la peine applicable est maintenant de 3 à 10 ans de prison (contre 2 à 8 ans auparavant) et le proxénétisme est puni de 6 mois à 5 ans (la peine maximale étant auparavant de 2 ans de prison et d'une amende).

94. Le Portugal a ratifié sans réserve la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

/...

95. En ce qui concerne les structures d'aide sociale dans ce domaine, il existe au Portugal une Association de soutien et de réintégration des prostituées, O Ninho (Le Nid), ainsi que le Projecto Auto-Estima (Projet "Estime de soi"), bénéficiant du soutien de l'Administração Regional de Saúde do Norte, qui apporte aide et informations aux prostituées.

#### Article 7

96. La Constitution portugaise confère à tous les citoyens le droit de participer à la vie politique et à la direction des affaires publiques du pays. Au terme de la révision de 1997, l'article 109 stipule que la participation directe et active des hommes et des femmes à la vie politique est la condition et l'instrument fondamental de la consolidation du système démocratique et que la loi doit promouvoir l'égalité dans l'exercice des droits civiques et politiques et éliminer la discrimination sexuelle en matière d'accès aux fonctions politiques. Cet article procède d'une nouvelle approche, car il fait explicitement référence à la participation des "hommes et des femmes", reconnaissant ainsi la dualité de l'humanité, alors qu'il était auparavant simplement question de "citoyens". Il indique également que la responsabilité d'adopter des mesures compensatoires incombe au système législatif, ouvrant ainsi la voie à l'adoption de telles mesures.

97. Ces modifications revêtent une importance particulière car, comme il a été signalé dans le présent rapport à propos de l'article 3, il s'agit là d'un des aspects critiques de la situation du Portugal. Au vu des progrès réalisés sous le régime démocratique de ces vingt dernières années, il est possible d'affirmer que de nombreux progrès restent encore à faire en ce qui concerne la participation des femmes dans des conditions d'égalité, et que la démocratie est insuffisante dans ce domaine.

98. La proportion de femmes élues à l'Assembleia da República (Parlement portugais) a atteint 12,2 % aux dernières élections (1995). Il est intéressant de noter l'évolution de la représentation politique des femmes au cours des 20 dernières années. Au terme des premières élections parlementaires libres qui ont suivi le 25 avril 1978, les femmes représentaient 8 % des élus. Lors des élections suivantes, ce pourcentage a presque été réduit de moitié, et a ensuite enregistré une légère progression. Ce n'est que 16 ans plus tard qu'il est revenu à son niveau d'origine : 8,7 % en 1991. Compte tenu des remplacements qui ont eu lieu, ce pourcentage est actuellement de 13 %.

99. S'agissant des femmes membres du gouvernement, c'est-à-dire occupant des postes de ministres et de secrétaires d'État, le taux de participation des femmes a généralement été inférieur à 10 % et n'a jamais dépassé 10,3 %.

100. En ce qui concerne la représentation au niveau des collectivités locales, seules cinq femmes ont été élues maires lors des élections de 1993 (1,6 %). Lors des élections de décembre 1997, ce nombre est passé à douze (3,1 %). Dans les assemblées locales, le pourcentage de femmes élues lors des premières élections susmentionnées était d'environ 11,1 %.

101. Dans l'administration publique, si les femmes représentent 65,1 % de tous les effectifs, elles n'occupent que 11,1 % des postes d'administrateurs généraux et 25 % des postes de sous-administrateurs généraux. Les institutions telles

/...

que le Conseil d'État, la Cour constitutionnelle et le Conseil national d'éducation comptent très peu de femmes parmi leurs rangs.

102. La sous-représentation des femmes aux postes de décision, particulièrement dans la vie publique et politique, a attiré l'attention des organismes nationaux œuvrant en faveur de l'égalité et a mobilisé les organisations non gouvernementales qui ont organisé des débats, des séminaires et des manifestations visant à sensibiliser l'opinion publique à ce sujet.

103. Certaines mesures prises dans le contexte du Réseau européen "Les femmes et la prise de décision" ont également joué un rôle à cet égard. Il convient également de mentionner que le parlement a adopté à l'unanimité en 1993 une recommandation entérinant la Déclaration d'Athènes, relative à la participation des femmes à la vie publique et la vie politique.

104. Il convient également de signaler une initiative symbolique entreprise en 1994 dans le cadre de la Campagne européenne pour les élections parlementaires européennes. Cette initiative, intitulée "Parlement égalitaire", a réuni pendant deux jours en nombre égal au Parlement national des femmes et hommes députés de la législature actuelle ou de celle qui l'a précédée, qui ont débattu de cette question dans le contexte de la citoyenneté et des droits démocratiques.

105. À la suite de la nouvelle disposition constitutionnelle susmentionnée, et dans le cadre du débat sur la révision des lois électorales, la question de la participation des femmes à la vie politique se pose de nouveau et fait l'objet d'un débat de plus en plus important au sein de la société portugaise.

106. Un groupe d'experts de haut niveau a été chargé d'étudier les répercussions de l'article 109 et de proposer des mesures visant à améliorer la participation des femmes à la vie politique, qui seraient intégrées dans la loi électorale actuellement en cours d'élaboration.

107. Ce groupe d'experts a formulé de nombreuses propositions novatrices, qui n'ont pas encore été adoptées, mais visent à : instaurer des pourcentages minimaux de candidats des deux sexes (25%), qui se répercuteraient automatiquement lors des résultats des élections, et entraîneraient un rééquilibrage des élus; adopter progressivement ces pourcentages minimaux; rejeter les listes de candidats qui ne tiennent pas compte de cette obligation; condamner les parties qui ne respectent pas ces objectifs minimaux; récompenser les partis qui dépassent le seuil de 33,3 %, toutes ces mesures devant être prises en tenant compte des conditions de travail des parlementaires, de façon à ce que ces derniers puissent concilier vie professionnelle et responsabilités familiales. Certaines de ces mesures ont été incluses parmi les projets de lois électorales du Gouvernement. C'est notamment le cas de celles qui visent à instituer des pourcentages minimaux de candidats des deux sexes, qui s'appliqueraient automatiquement aux résultats des élections.

108. Malgré tous ces efforts, cette loi n'a pas été adoptée par le parlement. Le Gouvernement a cependant annoncé la présentation d'un projet indépendant, visant à instaurer des critères plus égalitaires et plus conformes aux dispositions constitutionnelles en matière de promotion de l'égalité. Le projet fait actuellement l'objet de débats parlementaires.

109. En janvier 1999, la Commission parlementaire pour la parité, l'égalité des chances et la famille a organisé une audition publique sur la question, au cours de laquelle ont été entendus divers organismes, institutions et personnalités.

110. Dans le cadre de ce débat, plusieurs institutions de la société civile, dont notamment des associations de femmes, ont également mené des activités d'information et de sensibilisation de l'opinion publique et des médias, en présentant de façon très convaincante les différentes opinions sur la question.

#### Article 8

111. Pendant la période à l'examen dans le présent rapport, aucune mesure n'a été prise sur les questions se rattachant à cet article. Depuis 1974, les femmes ont le droit de faire partie du corps diplomatique. (Le décret législatif 308/74 du 6 juillet stipule qu'aucun obstacle juridique ou institutionnel n'empêche les femmes de représenter le gouvernement à l'échelle internationale ou auprès des organisations internationales.) Il n'existe malheureusement aucune statistique à ce sujet; seule la participation des femmes au corps diplomatique a été recensée (en 1996 on comptait 95 femmes sur des effectifs totaux de 495 personnes, soit 19,2 %). Au Ministère des affaires étrangères, les femmes représentent 56 % du personnel. Elles constituent 51,3 % du personnel d'encadrement et 70 % du personnel technique supérieur.

#### Article 9

112. La loi portugaise consacre l'égalité absolue de droits des hommes et des femmes. Elle garantit aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière d'acquisition, de changement et de maintien de la nationalité. Aucune modification n'a été apportée à cette disposition pendant la période à l'examen.

#### Article 10

##### Conseil juridique et orientation politique

113. Le Conseil juridique portugais garantit la non-discrimination et l'égalité de droits des hommes et des femmes dans le domaine de l'éducation. Il a pris à différents niveaux un ensemble de mesures visant à atteindre ces objectifs.

114. La Constitution portugaise garantit le principe de l'égalité des chances dans ce domaine, en vertu du premier alinéa de l'article 74 : "Chacun a droit à l'enseignement avec garantie d'égalité d'opportunités d'accès à l'école et de réussite scolaire".

115. La loi Lei de Bases do Sistema Educativo (loi de base du système éducatif), loi No 46/86 du 14 octobre, stipule, au sous-alinéa j) de l'article 13, que le système éducatif doit être organisé de façon à assurer aux élèves des deux sexes des chances égales, dans le cadre de l'éducation mixte et de l'orientation scolaire et professionnelle, et prévoit à cette fin une série de mesures s'inscrivant dans le cadre du processus éducatif.

116. Conformément au Programme d'action de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Plan global pour l'égalité des chances comporte diverses mesures relatives à l'égalité des chances en matière d'éducation des enfants et des

/...

adultes des deux sexes. Il s'agit notamment d'inclure des thèmes relatifs à l'égalité des chances dans les programmes scolaires, ainsi que dans les programmes de formation des enseignants et des formateurs professionnels :

Objectif 1 - Intégrer le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques économiques, sociales et culturelles.

Point 3 - Promouvoir l'inclusion de thèmes relatifs aux questions de genre et d'égalité des chances dans les programmes scolaires, ainsi que dans les programmes de formation des enseignants et des formateurs professionnels.

Objectif 3 - Promouvoir l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles.

Point 5 - Persuader les entreprises d'adopter des mesures compensatoires, comme par exemple l'emploi de chômeuses de longue durée de plus de 40 ans, l'intégration de femmes dans de nouveaux secteurs professionnels où elles sont minoritaires ou l'accès de jeunes femmes à la formation pratique, dans le cadre de stages qui facilitent leur insertion professionnelle.

Point 9 - Promouvoir la participation des femmes à la formation professionnelle et renforcer leurs possibilités de recyclage et d'accès à de nouveaux secteurs professionnels ou à des domaines où elles sont minoritaires, ainsi qu'à des postes de direction.

Objectif 4 - Concilier vie privée et vie professionnelle

Point 3 - Doter les services du Haut Commissaire pour la promotion de l'égalité et de la famille des moyens nécessaires à l'organisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, notamment auprès des médias audiovisuels, sur l'importance du partage des responsabilités familiales pour l'équilibre de la famille et le développement des enfants et des adolescents.

Point 4 - Promouvoir la création de structures d'accueil des enfants (crèches familiales), des personnes âgées (aide à domicile, centres d'accueil dans la journée), et des personnes handicapées (centres de rééducation et maisons de repos), dans le cadre de la coopération entre l'administration centrale, les autorités locales et les organisations non gouvernementales, et avec le concours financier du Fonds européen de développement régional.

Objectif 5 - Protection sociale de la famille et de la maternité

Point 3 - Protection des mères adolescentes dans le domaine de l'aide sanitaire et de l'éducation, afin de ne pas les exclure du système éducatif.

Objectif 6 - Santé

Point 2 - L'étude de mesures préventives des grossesses chez les adolescentes, dans le domaine de l'éducation sexuelle et de la planification familiale, à mettre en place dans les centres de santé des écoles et dans les hôpitaux.

Objectif 7 - Éducation, science et culture

Point 1 - Encourager et financer l'éducation des adultes, afin de réduire l'analphabétisme et d'augmenter le niveau d'instruction de la population en général et des femmes en particulier.

Point 2 - Promouvoir, par l'attribution de prix, la création de manuels scolaires et d'autres supports éducatifs et sociaux qui présentent des images non stéréotypées des femmes et des hommes.

Point 3 - Promouvoir et financer des études et des programmes visant à évaluer objectivement l'importance du rôle des femmes dans l'histoire de la culture portugaise.

Point 4 - Faire en sorte que les programmes scolaires accordent une place suffisante aux tâches complémentaires des hommes et des femmes dans la société et au sein de la famille, de façon à vaincre la discrimination, c'est-à-dire la répartition traditionnelle des rôles entre les femmes et les hommes.

Point 5 - Inclure des modules d'éducation sexuelle dans les programmes scolaires, dans le cadre des programmes d'éducation sanitaire.

Point 6 - Donner des possibilités d'études et de carrières non stéréotypées, en offrant aux jeunes élèves, dès la fin du premier cycle obligatoire de l'enseignement secondaire, des séances d'orientation et d'information sur tous les programmes de l'enseignement supérieur, ainsi que sur les débouchés professionnels correspondants, et promouvoir des stages de courte durée dans les entreprises et les organismes de l'administration centrale, régionale et locale.

Point 7 - Promouvoir l'insertion des jeunes des deux sexes dans les domaines culturel et technologique, en encourageant leur participation aux programmes éducatifs expérimentaux.

Point 8 - Inclure une approche pluridisciplinaire des relations sociales hommes-femmes dans le programme de financement des enquêtes scientifiques et technologiques.

Statistiques

117. Ces dernières années, la situation des filles et des femmes a évolué de façon très positive dans le domaine de l'éducation. Ayant accès à tous les niveaux du système éducatif, les femmes obtiennent des résultats scolaires très élevés. Le niveau et la diversification des programmes du second cycle et de l'enseignement supérieur ont permis aux filles d'obtenir des résultats sans précédent.

On trouvera ci-après le pourcentage de femmes et d'hommes ayant reçu différents niveaux d'instruction (données de 1994/1995).

Degré d'instruction	Femmes	Hommes
Élémentaire	88	84,7

/...

Secondaire	64,1	55,5
Secondaire (technique-professionnel)	57,5	50,5

118. S'agissant de l'enseignement supérieur, on trouvera ci-après le pourcentage de femmes suivant différents programmes (données de 1994/1995) :

Disciplines	Pourcentage de femmes
Sciences de l'éducation/ formation des enseignants	83,2
Sciences humaines	79,1
Médecine, santé et hygiène	77,1
Sciences exactes et naturelles	58,7
Ingénierie	27,9
Mathématiques et informatique	49,9

Les possibilités d'études supérieures offertes aux femmes se sont progressivement diversifiées. En 1994/1995, les jeunes femmes étaient majoritaires dans toutes les disciplines sauf l'architecture et l'urbanisme, les mathématiques, l'informatique et les sciences de l'ingénierie, et la religion et la théologie. Durant cette même année scolaire, les femmes représentaient 56,6 % de tous les étudiants inscrits à l'université et 62,9 % de tous les diplômés. Mais les pourcentages de femmes travaillant dans les secteurs professionnels correspondants, et occupant notamment des fonctions de direction, ne sont pas comparables.

119. Les femmes restent en moyenne plus nombreuses que les hommes à n'avoir reçu aucune instruction suivie, cette supériorité numérique s'expliquant par la situation des femmes âgées, qui présentent des taux d'analphabétisme plus élevés. Mais plus de la moitié des personnes ayant achevé des études secondaires, techniques et même universitaires sont des femmes. Les inégalités sont en partie dues au système éducatif, et notamment aux stéréotypes qui persistent dans les programmes officieux, ainsi que dans les méthodes et les supports pédagogiques.

120. À cet égard, la Commission pour l'égalité et les droits des femmes a adopté depuis la fin des années 70 une série de mesures. Depuis quelques années, la Commission coopère avec les écoles normales supérieures, les universités et les centres d'éducation et de formation des enseignants, en vue de surmonter ces obstacles et d'inclure la question de l'égalité des chances au programme de formation élémentaire des enseignants.

121. Il faut toutefois signaler qu'il existe au sein du Ministère de l'éducation et de tous les autres ministères un Conseiller pour l'égalité des chances. Cette personne, dont le poste a été créé en vertu du décret-loi No 166/91 du 1er mai, définit les objectifs et les attributions de la Commission pour

/...

l'égalité et les droits des femmes et intègre des mesures en faveur de l'égalité à l'ensemble des politiques, programmes et mesures du ministère pertinent. Ces conseillers siègent à la Session interministérielle du Conseil consultatif de la Commission, dont le président est également président de la Commission.

## 2. Mesures politiques

122. Différents organismes ont adopté un ensemble de mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'éducation.

123. Une nouvelle matière, le développement personnel et social, a été créée dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire (décret-loi No 286/89 du 29 août), afin de mettre en pratique les thèmes énumérés au paragraphe 2 de l'article 47 de la Loi de base du système éducatif, qui stipule : "Les programmes scolaires de base comprendront, dans chaque cycle et de façon adéquate, un secteur de formation personnelle et sociale, qui peut inclure l'enseignement écologique, l'éducation des consommateurs, l'éducation familiale, l'éducation sexuelle, la prévention des accidents, l'éducation sanitaire et l'éducation civique". La formation des enseignants à ces thèmes a été autorisée par le décret 25/ME/95 du 4 avril.

124. Le Conseil national d'éducation comprend maintenant un représentant des organisations non gouvernementales de femmes, conformément à la loi No 241/96 du 17 décembre.

125. Formation continue des enseignants : Le Conseil scientifique et pédagogique de formation continue a inscrit au programme de formation des chargés de cours un nouveau thème, l'égalité des chances pour les jeunes des deux sexes, dans le cadre des décisions du Régime juridique de formation continue des enseignants, annexées au décret-loi No 207/96 du 2 novembre.

126. Certaines universités et écoles normales ont fait figurer dans leur programme initial de formation des enseignants des thèmes relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (c'est par exemple le cas de l'École supérieure d'éducation de Setúbal, l'Université de Coimbra et la Faculté de psychologie et de sciences de l'éducation de l'Université d'Oporto) ou des modules sur le sujet (comme par exemple les Écoles supérieures d'éducation de Coimbra, d'Oporto, de Beja et l'Université d'Évora).

127. Citons parmi les différentes mesures et initiatives mises en oeuvre par la Commission pour l'égalité et les droits des femmes :

a) La Commission propose depuis un certain temps dans les centres de formation continue des enseignants un cours d'une durée de 50 heures, sur l'égalité des chances et le développement intégral;

b) Depuis 1993, neuf cours ont été présentés, avec le concours de 250 enseignants des deux sexes;

c) Ce programme est accrédité par le Conseil scientifique et pédagogique de formation continue des enseignants.

/...

128. Différents projets ont également été mis en place, dont nous n'énumérerons ci-après que les plus récents :

a) Un projet pilote international, "À la recherche d'une pédagogie de l'égalité (1993-1995)", coordonné par la Commission pour l'égalité et les droits des femmes et l'Université de Valladolid (Espagne), et financé par l'Union européenne;

Dans le cadre de ce projet, deux programmes d'université d'été ont eu lieu (Lisbonne, 1994; Palência, 1995); diverses activités ont été mises au point par les enseignants et les élèves d'établissements d'enseignement primaire et secondaire; et un projet de recherches et d'action a été mené à bien; les résultats et conclusions de ces différentes initiatives ont été publiés durant la deuxième université d'été; le projet a également permis de publier divers ouvrages en portugais;

b) Un projet pilote international, "L'égalité des chances et la formation initiale des enseignants (1995-1997)", coordonné par l'Universidade Aberta (Université libre), avec le concours de la Commission et avec le soutien financier de l'Union européenne;

L'Universidade Aberta, l'Université de Coimbra, et l'Université d'Évora (Portugal), l'Université de Valladolid (Espagne), l'Académie de Lyon (France) et le Centro per l'Innovazione e per la Sperimentazione Educativa (Italie) ont participé au projet; des modules d'enseignement ont été mis au point dans le but d'introduire les questions d'égalité des chances dès la formation initiale des enseignants;

c) Un projet pilote international, "Mixité : de la théorie à l'élaboration d'une pratique (1998-2000)", coordonné par la Commission, a été lancé fin 1998. Au Portugal, les participants à ce projet étaient : l'Association portugaise d'études sur les femmes, l'Université d'Évora, l'Université d'Oporto, l'Université de Coimbra, les Écoles supérieures d'éducation de Beja, Santarém et Setúbal; l'Université de Valladolid (Espagne), l'Académie de Lyon (France) et le Centro per l'Innovazione e per la Sperimentazione Educativa (Italie) ont également pris part au projet.

129. En outre, la commission a :

a) Publié des textes officiels sur la question de l'égalité des chances, pour le Ministère de l'éducation, particulièrement sur les projets entrepris dans le cadre du Système de mesures d'incitation à la qualité de l'éducation, sur la prise en compte de l'égalité des chances lors de l'évaluation des manuels scolaires (1997) et le profil des compétences des enseignants dans l'éducation primaire et secondaire (1998);

b) Élaboré un protocole de collaboration entre le Ministère de l'éducation et la Commission pour l'égalité et les droits des femmes, qui est sur le point d'être signé, concernant l'intégration des questions d'égalité des chances dans les activités de formation organisées par le Ministère pour son personnel;

c) Signé un protocole de coopération entre la Direction de l'éducation régionale du centre et la Commission (relevant des compétences et du secteur géographique de cette dernière) afin de sensibiliser à la question des sexospécificités et de l'égalité des chances le personnel des établissements scolaires, les conseillers d'orientation et les dirigeants régionaux et locaux du Ministère de l'éducation;

d) Collaboré à un protocole conclu entre le Département de l'enseignement primaire et la Commission, visant à inclure à l'école primaire la question de l'égalité des chances (des supports pédagogiques seront à cette fin produits à l'usage des enseignants) ;

e) Organisé, au sein des établissements scolaires et du Ministère de l'éducation, des activités de sensibilisation à l'égalité d'accès à l'éducation, destinées au grand public ainsi qu'aux décideurs.

f) Réalisé une série d'ouvrages sur l'égalité d'accès à l'éducation, dont 12 titres ont été publiés. En outre, la Commission a également publié de nombreux autres ouvrages sur des sujets similaires.

130. S'agissant des politiques et de l'action concrète dans le domaine des manuels scolaires, des études portant sur les préjugés sexistes des manuels scolaires ont indiqué que l'attention accordée à cette question, particulièrement dans les décisions et recommandations prises par l'ONU et l'Union européenne dans les années 70, n'a pas été véritablement mise en pratique au Portugal. Il ressort de ces études que les manuels scolaires des établissements secondaires et post-secondaires restent empreints de préjugés sexistes perpétuant des images stéréotypées des femmes et des hommes et que les femmes en sont de plus en plus absentes. À cet égard, le cadre juridique et les orientations politiques sont définis par :

a) Le décret-loi No 369/90 du 26 novembre, qui régit le choix de manuels scolaires et ne mentionne pas la promotion de l'égalité de traitement des femmes et des hommes.

b) Les consignes que le Département de l'éducation primaire et secondaire envoie tous les ans aux établissements scolaires, avec des critères de sélection des manuels scolaires, passent également sous silence le sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes.

c) Le plan global pour l'égalité des chances, publié en annexe de la Résolution du Conseil des ministres 49/97 adoptée le 6 mars, prévoit, dans le cadre de l'objectif 7 consacré à l'éducation, à la science et à la culture, de promouvoir, par l'attribution de prix, la réalisation de manuels scolaires et d'autres supports pédagogiques et culturels qui présentent des images non stéréotypées des femmes et des hommes.

131. La Commission s'intéresse à cette question depuis 1979 et a participé à des groupes de travail et a apporté son soutien à des séminaires et à plusieurs études portant sur les supports pédagogiques, qui ont été présentés dans les rapports précédents.

/...

132. Publiée dans les années 90, l'étude intitulée Supports pédagogiques et élaboration d'un enseignement en faveur de l'égalité entre les sexes présente une liste des préjugés sexistes constatés dans différents supports pédagogiques, ainsi que des suggestions et possibilités d'évaluation des supports pédagogiques dans l'optique de l'égalité des droits.

133. La Commission a également soutenu les activités de sensibilisation entreprises par le Ministère de l'éducation, en reconnaissant officiellement qu'il était important d'inclure parmi les critères d'évaluation et de sélection des manuels scolaires l'égalité des chances et a coopéré avec l'Institut espagnol de la femme en 1996, afin de traduire et de distribuer auprès des Ministères de l'éducation et des centres de formation du Portugal une affiche sur la réalisation de manuels scolaires non sexistes.

La Commission a également traduit et diffusé la recommandation que l'Union européenne a adoptée en 1990 sur l'élimination du sexisme dans la langue.

#### Article 11 (1)

##### 1. Emploi, conditions de travail et formation professionnelle

134. Plusieurs lois ont été adoptées afin de renforcer le droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, des conditions de travail et de la formation professionnelle.

135. S'agissant du droit à la formation professionnelle consacré à l'article 58 de la Constitution, le Gouvernement considère qu'il s'agit d'une question prioritaire, conformément à l'Accord de politique de formation professionnelle conclu en juillet 1991 par le Gouvernement, les organisations représentant les travailleurs et les employeurs. Cet Accord définit diverses priorités dans le domaine de la formation professionnelle, dont notamment l'intégration professionnelle des groupes défavorisés (y compris les femmes).

136. Le décret-loi No 401/91 du 16 octobre, sur le régime de formation professionnelle, définit les priorités en matière de formation professionnelle (initiale ou continue), parmi lesquelles figure la promotion de l'égalité des chances en matière d'accès à la formation, d'emploi, de conditions de travail et de progression de carrière, afin de réduire les inégalités sociales et professionnelles et l'exclusion sociale.

137. Le décret-loi No 405/91 du 16 octobre définit les principes régissant la prestation de formation professionnelle et stipule que l'État doit envisager de réduire les difficultés auxquelles se heurtent certains groupes défavorisés (dont notamment les femmes) lors de l'élaboration des priorités en matière d'octroi d'aide à la formation.

138. En vertu des lois susmentionnées, plusieurs mesures visant à encourager et à aider les femmes commençant ou reprenant une activité professionnelle ont été adoptées, dont notamment des programmes de formation professionnelle visant à faciliter l'insertion professionnelle des chômeuses de longue durée et des jeunes chômeuses.

139. Conformément à la réglementation normative 52/93 du 8 avril, qui standardise les normes et procédures des programmes de formation et d'emploi dépendant de l'Institut de l'emploi et de la formation professionnelle, les organismes d'aide à l'emploi et de formation professionnelle qui facilitent l'insertion professionnelle des femmes dans les domaines où elles sont sous-représentées sont exonérées de toute participation financière aux bourses de formation.

140. Les femmes qui suivent un programme de formation professionnelle dans les centres dépendant directement de l'Institut et qui ont des enfants à charge reçoivent des allocations les aidant à s'acquitter des frais de crèche ou d'école maternelle.

141. La loi constitutionnelle No 1/97 du 20 septembre a apporté des modifications importantes à la Constitution, l'un des changements les plus notables étant que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est maintenant considérée comme l'une des tâches fondamentales de l'État (article 9). En outre, la protection juridique contre toute forme de discrimination figure maintenant parmi les droits, libertés et garanties personnelles (article 26), qui sont, en vertu de l'article 18, directement applicables et engagent toutes les entités, publiques ou privées.

142. L'article 58, relatif au droit au travail, a également été révisé, et attribue à l'État la responsabilité de promouvoir l'égalité des chances en matière de choix d'une profession ou d'un type de travail et de conditions de travail, de façon à ce qu'aucun poste, emploi ou catégorie professionnelle ne puisse être réservé à un seul sexe.

143. L'article 59 susmentionné a également été révisé et stipule maintenant que l'employeur doit permettre, dans le respect de la dignité des travailleurs, non seulement la réalisation personnelle mais également la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle. Enfin, l'article 68 reconnaît le droit des mères et des pères à prendre un congé d'une durée adéquate, dans l'intérêt de l'enfant et en fonction des besoins de la famille.

144. S'agissant des lois de l'Union européenne, le Portugal participe au Quatrième plan d'action européen à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000) et ne se contente pas seulement d'appliquer les directives adoptées dans le cadre du plan.

145. Outre la reformulation du principe constitutionnel de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, plusieurs mesures ont été adoptées, sur le plan législatif et dans d'autres domaines, afin de faire respecter le principe susmentionné en ce qui concerne le droit au travail, à l'égalité de traitement sur le lieu de travail et à des conditions de travail décentes.

146. Afin de promouvoir l'application de la législation dans le domaine de l'égalité des chances en matière d'emploi, de conditions de travail et de formation professionnelle, la Commission pour l'égalité des chances en matière de travail et d'emploi (CITE) a été créée en 1979. La Commission, à laquelle participent trois organismes différents, est actuellement sous la tutelle du Ministère du travail et de la solidarité et s'occupe des cas de licenciement des femmes enceintes ou des femmes ayant des enfants en bas âge ou des nourrissons,

de l'adoption de recommandations de révisions législatives ou de la proposition de nouvelles mesures dans le domaine de l'égalité des droits en matière d'emploi, de conditions de travail et de formation professionnelle.

147. Outre la publication d'études portant sur les atteintes à la dignité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, la Commission a diffusé des informations relatives aux agressions sexuelles, à des fins préventives et afin d'informer les victimes de leurs droits.

Les activités d'information et de formation de la Commission s'adressent au grand public, ainsi qu'à certains groupes stratégiques, et notamment aux négociateurs, aux entrepreneurs, aux représentants syndicaux, aux juristes défendant les employeurs et les syndicats, aux spécialistes des ressources humaines, aux fonctionnaires et aux agents de l'administration publique, aux magistrats, aux avocats, aux enseignants et aux municipalités.

148. Le droit à l'égalité de traitement sur le lieu de travail et à des conditions de travail décentes est également consacré par la loi No 105/97 du 13 septembre, qui en garantit l'application.

149. La loi susmentionnée s'applique à la fois au secteur public et au secteur privé. En plus de définir le concept de discrimination indirecte, elle stipule que des pratiques discriminatoires existent lorsqu'il existe un déséquilibre numérique important entre le nombre de travailleurs des deux sexes.

150. Malgré les droits dont disposent sur le plan juridique les syndicats du personnel présents dans une entreprise qui ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement, dans toute action en justice visant à prouver l'existence de mesures discriminatoires, la responsabilité de fournir des preuves de l'absence de pratiques, de critères ou de mesures de discrimination sexuelle incombe à l'employeur, indépendamment des droits de l'employé ou du candidat à l'embauche.

151. Toute pratique discriminatoire, directe ou indirecte, fondée sur le sexe constitue une infraction qui peut être punie d'une amende de cinq à dix fois le niveau le plus élevé de rémunération minimale mensuelle et n'exclut pas l'application d'autres peines prévues par la loi. En cas de récidive, les limites minimales et maximales de l'amende sont doublées et une peine supplémentaire est imposée, qui consiste à condamner l'employeur à payer les frais de publication officielle, dans l'un des plus grands journaux portugais, d'un avis légal déclarant l'existence de pratiques discriminatoires dans son entreprise. Dans de tels cas, l'employeur est également tenu d'afficher dans ses locaux l'avis officiel.

152. Toutes les décisions seront envoyées à la Commission qui les consignera dans un registre et transmettra toutes les informations concernant les affaires jugées aux magistrats qui en feront officiellement la demande.

La loi stipule également que le Gouvernement est tenu de compiler et de publier en temps voulu les statistiques nécessaires.

153. Le Plan global pour l'égalité des chances propose plusieurs mesures sur la question, dont certaines sont à signaler :

- a) L'inclusion, dans les programmes de formation initiale et continue des enseignants, de thèmes relatifs aux sexospécificités et aux questions d'égalité des chances;
- b) La prise en compte de questions relatives aux sexospécificités dans l'étude des incidences des différentes mesures du Ministère du travail et de la solidarité;
- c) L'ajout aux réglementations actuelles du Conseil d'appui de la Communauté européenne de mesures spécifiques visant à garantir l'égalité des chances;
- d) Le renforcement du contrôle et de l'application de la législation sur l'égalité des chances, grâce à la Commission pour l'égalité des chances en matière de travail et d'emploi et l'intervention de l'Inspecteur général du travail, dont les agents ont reçu une formation dans ce domaine;
- e) La création au sein de la Commission pour l'égalité en matière de travail et d'emploi d'une unité d'inspection chargée de suivre la question de l'égalité ainsi que les conventions collectives, dans le but de sensibiliser les employeurs et de les encourager à adopter des mesures compensatoires;
- f) La distribution de propositions visant à garantir l'égalité des chances en matière d'emploi dans l'administration publique, ainsi que l'application du principe de rapprochement des époux lors des affectations;
- g) L'incitation des entreprises à adopter des mesures compensatoires, comme par exemple l'embauche de chômeuses de longue durée et l'insertion professionnelle des femmes dans les secteurs où elles sont minoritaires;
- h) La promotion et la diffusion de programmes d'aide financière et technique aux projets de création d'entreprises des femmes;
- i) Prévoir dans le cadre des réglementations des programmes financés par le Fonds social européen des primes ou des avantages financiers à octroyer aux projets qui correspondent à ces objectifs;
- j) Encourager la création de structures d'accueil des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées dans le cadre de la coopération entre l'administration centrale, les autorités locales et les organisations non gouvernementales;
- k) Encourager non seulement les partenaires sociaux de la Commission de concentration sociale, mais également les entreprises, à promouvoir des mesures permettant de concilier vie personnelle et vie privée, en introduisant notamment de nouveaux modes d'organisation des heures de travail et en privilégiant la flexibilité des horaires;
- l) L'établissement d'un conseil juridique chargé d'étudier la question du travail ménager, en vue d'adopter des mesures visant à reconnaître la valeur de ce travail, notamment sur le plan des impôts et de la sécurité sociale.

/...

154. L'Accord sur la délibération stratégique (1996-1999) a également inclus l'égalité des chances parmi les objectifs à atteindre, avec la participation du gouvernement et de ses partenaires sociaux.

155. En vue d'appliquer non seulement la législation existante, mais également les accords internationaux relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, plusieurs mesures compensatoires ont été adoptées dans le domaine de l'emploi, des conditions de travail et de la formation. Certaines de ces mesures compensatoires méritent d'être mentionnées :

- a) Une prime financière supplémentaire de 20 %, favorisant le recrutement des femmes dans des professions où elles sont minoritaires; la prime devant être octroyée pour chaque poste pourvu;
- b) Une augmentation de 20 % des subventions accordées dans le cadre des programmes d'aide publique dans les domaines suivants : les initiatives d'emplois locaux, la préservation du patrimoine culturel, la création d'emplois indépendants, notamment pour les demandeurs d'emploi, et les entreprises dont au moins 50 % des actions d'une entreprise sont détenues par les membres du personnel, qui participent directement à la gestion de l'entreprise;
- c) L'exonération des charges de formation pour les organismes qui proposent des programmes de formation et d'emploi aux entreprises recrutant des femmes dans des professions où elles sont minoritaires;
- d) L'inclusion du principe d'égalité des chances parmi les critères de sélection des projets de formation professionnelle financés en partie par le Fonds social européen;
- e) L'adoption de mesures tenant compte du principe de l'égalité des chances dans le cadre du deuxième Conseil européen d'appui : aide financière aux entreprises qui garantissent la participation des femmes aux professions non-traditionnelles; primes de mérite aux entreprises dont les programmes contribuent de façon exemplaire à garantir l'égalité des chances; et bourses de formation aux personnes qui ont des enfants ou des adultes à charge et doivent les confier à d'autres personnes afin de suivre un programme de formation.

156. La résolution 59/98 du Conseil des ministres, en date du 6 mai, a approuvé le Plan national pour l'emploi. Le Plan comprend quatre grands pôles : potentiel d'embauche; esprit d'entreprise; adaptabilité et égalité des chances. En vue de promouvoir, de façon horizontale et intégrée, l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de conditions de travail et de formation professionnelle, des mesures compensatoires sont implicites dans les trois premiers pôles. S'agissant du quatrième pôle, l'égalité des chances, qui consiste à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et la réinsertion dans la vie active, de nouvelles mesures ont été prévues :

Lutte contre la discrimination fondée sur le sexe :

- a) La création d'un bureau de l'égalité des chances, chargé en premier lieu de mettre au point des modules, des méthodologies et des supports novateurs destinés à des groupes stratégiques;

/...

b) L'inclusion d'un module sur l'égalité des chances dans tous les programmes de formation publics du Centre de l'emploi et de la formation professionnelle;

c) La création et la gestion d'un observatoire de l'égalité des chances, et notamment des conventions collectives;

d) L'attribution de primes aux entreprises ayant mis en place d'excellentes politiques dans le domaine de l'égalité des chances;

Conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée :

e) Donner la priorité aux activités visant à proposer des services nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie familiale et de la vie des femmes, particulièrement à la création de Centres de loisirs qui proposent des services d'orientation aux élèves dont les parents ou tuteurs ne sont pas disponibles;

f) Des dispositions prévoyant l'octroi de congés parentaux afin de garantir les mêmes droits et les mêmes possibilités aux deux conjoints exerçant une activité professionnelle;

g) Encourager l'élaboration de codes de bonne pratique dans des domaines comme la protection de la maternité et de la paternité et de mesures compensatoires visant à concilier vie familiale et professionnelle;

h) L'octroi aux hommes et aux femmes de formation initiale et continue les aidant à exercer des activités permettant de préserver la vie familiale;

i) L'extension du réseau de crèches;

Facilitation de la réinsertion dans la vie active :

j) Création d'autres centres de formation pilote destinés non seulement aux chômeurs de longue durée mais également aux personnes de tout âge, et notamment aux personnes ayant interrompu de façon prolongée leur activité professionnelle;

k) Des mesures d'aide aux entreprises qui favorisent l'égalité des chances lors de la réinsertion professionnelle;

l) Ajustement et renforcement des mesures compensatoires;

m) Création d'un fonds de soutien de nouvelles activités destinées aux bénéficiaires du salaire minimum.

157. S'agissant de l'application du principe de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes et des contrôles effectués dans ce domaine, il convient de signaler que la discrimination fondée sur le sexe est une infraction à la loi et que l'Inspection générale du travail impose donc des amendes aux contrevenants. Les inspecteurs chargés de vérifier l'égalité des chances en matière d'emploi, de conditions de travail et de formation professionnelle initiale reçoivent une formation dans ce domaine. Les tribunaux portugais ont déclaré que la violation

des lois imposant l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le lieu de travail justifie la rupture du contrat de travail par la victime de l'infraction.

## 2. Sécurité sociale

158. Le décret-loi No 307/97 du 11 novembre consacre l'application du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sur le plan des prestations de la sécurité sociale, et notamment de l'assurance maladie, invalidité et vieillesse (préretraite comprise), de la protection contre les accidents du travail, les maladies professionnelles et le chômage et de l'allocation de soutien familial. Ces différentes prestations sociales prennent la forme d'allocations destinées à compléter ou à remplacer les versements prévus par les différents régimes de sécurité sociale, que la participation à ces régimes soit obligatoire ou facultative. Le non-paiement des allocations prévues par la loi, ainsi que le maintien des mesures discriminatoires dans les régimes professionnels entraînent des amendes allant de 10 000 à 1 000 000 escudos portugais, imposées par les centres régionaux de sécurité sociale.

159. D'importantes mesures techniques et normatives ont également été adoptées afin d'actualiser les dispositions régissant le versement d'un capital-décès, ce qui a conduit à reformuler dans leur intégralité les lois de ce domaine, en y apportant quelques améliorations, dont notamment l'application du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes.

160. Il convient également de mentionner le décret-loi No 19-A/96 du 9 juin, amendé par le décret-loi No 196/97 du 31 juillet, qui prévoyait la création du premier conseil statuant sur le droit au salaire minimum. Bien que ce droit concerne l'ensemble de la population, le nombre de femmes qui en bénéficieront est relativement important.

161. La somme versée est une allocation pécuniaire non-imposable, accordée conformément aux programmes d'intégration sociale. Ont droit à cette allocation les personnes qui résident légalement sur le territoire national, et dont les revenus, individuels ou familiaux, sont inférieurs à un certain montant. Par famille, on entend le conjoint, les personnes vivant en concubinage depuis au moins un an et les mineurs apparentés.

## 3. Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail

162. La législation nationale en matière de sécurité, d'hygiène et de santé sur le lieu de travail est définie dans le décret-loi No 441/91 du 14 novembre, qui énonce un ensemble de principes fondamentaux à ce sujet, visant à mettre en œuvre un programme général de prévention des risques professionnels afin de garantir le droit des travailleurs à des conditions de sécurité, de sûreté, d'hygiène et de protection sanitaire.

163. Malgré sa portée générale, lorsque le décret-loi sera appliqué, à la fois aux travailleurs indépendants et aux salariés des secteurs public et privé, une législation complémentaire sera adoptée pour certains groupes encourant certains risques, dont notamment les femmes enceintes.

164. Dans le but de préciser l'application de la loi susmentionnée et de la loi No 17/95 du 9 juin, relative à la protection de la maternité et de la paternité, la directive administrative 229/96 du 26 juin prévoit pour cette catégorie de travailleurs des conditions spéciales de sécurité et de santé sur le lieu de travail, et abroge également en partie les dispositions de la directive administrative 186/73 du 13 mars.

165. Cette directive comprend une liste des agents physiques, biologiques et chimiques et des activités qui peuvent présenter des risques particuliers et interdit aux femmes enceintes ou allaitant ces activités ou en limite la pratique.

166. L'évaluation de la nature, du degré et de la durée des risques qu'encourent ces femmes sur le lieu de travail relève de la responsabilité de l'employeur, qui doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la prévention des risques recensés. L'employeur doit également adapter les conditions de travail des femmes concernées, afin qu'elles puissent s'acquitter de tâches compatibles avec leur condition et leur statut professionnel et qu'elles soient mises en congé pendant la période nécessaire, de façon à n'encourir aucun risque.

167. Dans ce cas, tous les droits de la femme exerçant une activité professionnelle sont maintenues et elle reçoit, conformément au décret-loi No 333/95 du 23 décembre, une allocation équivalente à 65 % de son salaire. Pour le personnel de l'administration centrale, régionale ou locale, cette allocation correspond à l'intégralité du salaire, conformément au décret-loi No 194/96 du 16 octobre.

168. La loi No 17/95 définit également des mesures relatives au travail de nuit des femmes enceintes ou allaitant. Les femmes enceintes ne peuvent travailler de nuit pendant 112 jours consécutifs précédant et suivant la naissance, la moitié au moins de ces jours devant précéder la date de naissance prévue. Les femmes peuvent également être dispensées de travail de nuit pendant la grossesse et l'allaitement sur présentation d'un certificat médical prenant en compte la santé de la femme, de l'enfant ou du foetus.

169. Pendant la période d'exemption du travail de nuit, les femmes enceintes ou allaitant doivent bénéficier d'horaires de jour adaptés à leur situation ou, lorsque ce n'est pas possible, elles doivent obtenir un congé, sans perdre aucun de leurs droits et en recevant l'allocation prévue par les décrets-lois No 333/95 et 194/96.

170. À cet égard, il convient de mentionner les directives administratives 197/96 et 198/96 du 4 juillet. Elles établissent, en matière de santé et de sécurité, des obligations minimales pour les industries de forage ou d'extraction, à ciel ouvert ou souterraine, et garantissent des périodes de repos aux femmes enceintes ou allaitant.

#### Article 11 (2)

171. La législation nationale interdit de licencier une personne sans juste cause. Le licenciement d'une personne pour des motifs contraires au principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, consacré par la Constitution, est considéré comme un licenciement sans juste cause.

/...

172. Promulguée le 9 juin 1995, la loi No 17/95 a modifié la loi No 4/84 du 15 avril, relative à la protection de la maternité et de la paternité. D'après cette loi, le licenciement d'une femme enceinte ou allaitant constitue un licenciement sans juste cause et l'employeur est tenu d'apporter la preuve du contraire.

173. En outre, dans les situations où un employeur souhaite mettre légalement fin au contrat de travail d'une femme enceinte ou allaitant, il doit obtenir l'avis favorable de la Commission pour l'égalité des chances en matière de travail et d'emploi, en vertu de l'article 18 de la Loi de protection de la maternité et de la paternité.

174. Cette loi, qui prolonge la durée du congé de maternité et prévoit des mesures de protection des femmes enceintes ou allaitant, autorise l'octroi d'un congé spécial de garde d'enfants, d'une durée de six mois à deux ans, et interdit à l'employeur de procéder à un licenciement sans avoir obtenu l'avis favorable de la Commission pour l'égalité des chances de travail et d'emploi.

175. L'avis favorable n'est accordé qu'après que la Commission a conclu que le licenciement n'était ni directement ni indirectement motivé par la grossesse de l'employée et ne relevait donc pas d'une mesure discriminatoire.

176. Après la promulgation du décret-loi No 17/95, plusieurs décrets ont été adoptés sur le nouveau régime de protection de la maternité et de la paternité, dont notamment le décret-loi 333/95 du 23 décembre relatif aux relations sociales dans le droit privé et le décret-loi No 194/96 du 16 octobre relatif aux fonctionnaires de l'administration publique.

177. Le décret-loi No 17/95 a porté la durée du congé de maternité à 98 jours consécutifs, dont 60 doivent être pris après la naissance (le reste pouvant être pris en partie ou en totalité avant ou après la naissance). Ce congé peut être prolongé de 60 jours en cas de risques cliniques nécessitant une hospitalisation. Il est obligatoire de prendre un congé de maternité d'au moins 14 jours. Si la mère est en situation d'incapacité physique ou psychologique, le père peut bénéficier du congé de maternité. En cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le parent adoptif a droit à 60 jours consécutifs de congé afin de s'occuper de l'enfant.

178. Sur le plan juridique, le congé de maternité est considéré comme une période de travail et entre dans le calcul des années d'ancienneté de l'employée, ainsi que des allocations familiales et alimentaires auxquelles elle a droit. Les fonctionnaires de l'administration publique touchent l'intégralité de leur salaire, tandis que les travailleurs bénéficiant d'un contrat de travail individuel ont droit à une allocation égale à leur rémunération, versée par la sécurité sociale.

179. En outre, la loi No 18/98 du 28 avril étend la protection de la maternité et de la paternité consacrée par la loi No 4/84 et modifie la loi No 17/95 en portant la durée du congé de maternité à 120 jours consécutifs, dont 90 sont à prendre après la naissance. En cas de naissances multiples, la nouvelle loi prévoit 30 jours supplémentaires de congé par enfant à partir du deuxième enfant né le même jour.

180. Cette même loi modifie le congé parental, qui peut maintenant être prolongé jusqu'à trois ans lors de la naissance d'un troisième enfant et entre dans le calcul de la retraite et des allocations d'invalidité et de vieillesse. En vertu de cette loi, les employeurs ont également la responsabilité d'assurer la formation professionnelle des travailleurs ayant pris un congé parental.

181. Cette loi entrera progressivement en vigueur : le congé parental passera à 110 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999 et à 120 jours à partir du 1er janvier 2000.

182. Le décret-loi No 333/95 du 23 décembre prévoit l'adaptation du régime de sécurité sociale aux nouveaux changements. Il convient de signaler la création d'allocations correspondant aux risques que présentent, pour la mère ou pour l'enfant, l'exposition à certains agents, procédés et conditions de travail et le travail de nuit lors de la grossesse ou de l'allaitement, ainsi que d'une allocation d'aide pour enfant handicapé ou malade.

183. Lorsqu'une allocation est accordée pour un enfant de moins de dix ans, en cas de maladie, il n'est plus nécessaire que l'autorité parentale soit exclusivement exercée par l'un des parents. Les familles monoparentales et les parents adoptifs peuvent donc y avoir droit.

184. En vertu de la loi No 102/97 du 13 septembre, il est permis de prendre un congé spécial pour aider des patients handicapés ou souffrant d'une maladie chronique. Les parents qui exercent ce droit bénéficient d'une allocation.

185. Les centres régionaux de sécurité sociale, les organismes privés de solidarité sociale et les structures d'aide sociale proposent des services de garde d'enfants pendant les heures de travail des parents, grâce aux nourrices, aux crèches, aux écoles maternelles et aux centres de loisirs. Le prix de ces services est estimé en fonction des revenus familiaux, mais aucun paiement n'est exigé en cas de difficultés économiques reconnues.

186. La Commission pour l'égalité et les droits des femmes a mis en place des projets et pris des mesures spéciales en direction des femmes. De 1993 à 1995, la Commission a mis en oeuvre un projet intitulé Bem me Quer, dans le cadre du programme d'emploi et de ressources humaines de l'Union européenne. Cinq organismes publics régionaux ont mis en place des services d'appui visant à faciliter la réinsertion professionnelle des femmes. Ces services, intitulés Espaces d'information pour les femmes, répondent aux objectifs suivants :

- a) Aider les femmes :
  - i) À recenser leurs connaissances personnelles et professionnelles, à définir leurs intérêts et à mettre à profit leurs compétences sur le marché du travail;
  - ii) À rechercher des programmes de formation professionnelle adaptés à leur situation individuelle;
  - iii) À chercher un emploi;

iv) À préciser leurs projets de création d'entreprises ou d'autres activités économiques et à bénéficier à cet égard de conseils;

b) À renforcer le rôle et la coopération croissante des organismes publics et privés, aux niveaux locaux et régionaux, afin de mieux tirer parti des ressources disponibles en vue de faciliter la réinsertion professionnelle des femmes à des postes de salariés ou dans des activités rémunératrices et à renforcer la participation des femmes à la croissance locale et régionale;

c) Créer des supports informatifs et pédagogiques afin d'aider et d'encourager d'autres organismes publics régionaux à créer de nouveaux Espaces d'informations pour les femmes.

188. Le projet a mené à la création de groupes associés à ces Espaces, chargés d'intégrer les objectifs du projet et leurs activités. Ces groupes ont recensé les ressources et les stratégies de croissance des différents organismes publics concernés et ont établi des réseaux de coopération avec des organismes locaux et régionaux en vue d'entreprendre des activités communes facilitant la réinsertion professionnelle des femmes. Ils ont également créé des supports pédagogiques visant à promouvoir la création de nouveaux Espaces par d'autres organismes régionaux.

189. En plus des nombreux documents d'information et de formation, qui n'ont pas été publiés, les participants aux projets ont contribué à la création d'une nouvelle collection de la Commission, intitulée Bem me Quer, comprenant des études et des supports d'information, de sensibilisation et de pédagogie visant à faciliter la réinsertion professionnelle des femmes, à améliorer leur situation professionnelle et à faire progresser leur carrière. Il s'agit d'une collection d'ouvrages spécialisés, consacrés à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'égalité des chances.

190. Pour l'instant, cinq ouvrages ont été publiés, à la suite d'études de terrain. Une vidéo intitulée Espaces d'information pour les femmes a également été produite afin de sensibiliser les organismes publics et privés qui pourraient faciliter la réinsertion professionnelle des femmes et aider les structures opérant de façon plus décentralisée.

191. En 1996/1997, la Commission pour l'égalité et les droits des femmes a mis en place un projet, intitulé Trampolim, qui s'inscrivait dans le cadre du programme Emploi et mise en valeur des ressources humaines de l'Union européenne et visait à sensibiliser les pouvoirs publics locaux des deux régions autonomes du pays et d'autres organismes, et à les informer de la création de réseaux locaux destinés à dynamiser et à promouvoir les questions relatives à l'égalité des chances et, plus particulièrement, à la situation des femmes dans la société et à leur intégration professionnelle dans des conditions d'égalité et dans le cadre du développement régional. Des séminaires ont été organisés avec plusieurs pouvoirs publics locaux des régions autonomes et des mécanismes ont été créés en vue d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans ces régions.

192. Le projet Trampolim/Reda, entrepris en 1998, s'inscrit également dans le cadre du programme Emploi et mise en valeur des ressources humaines de l'Union européenne. Il vise à mettre en place un réseau national de conseillers pour

l'égalité au niveau local, ainsi qu'un réseau de "centres d'information" facilitant la réinsertion professionnelle des femmes. Dans le cadre de ce projet, la Commission espère :

- a) Sensibiliser les pouvoirs publics locaux et les informer de :
  - i) L'égalité des chances et du rôle décisif qui leur revient dans la mise en place d'une politique nationale d'égalité des chances;
  - ii) La nécessité de créer des Espaces d'information pour les femmes afin de promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi des femmes et des hommes, en aidant les femmes lors de leur recherche d'emploi, de leur formation ou de la création de leur propre emploi ou d'autres types d'activités économiques, ainsi qu'en renforçant leur participation au développement local;
  - iii) L'application d'une politique d'égalité des chances au niveau local;
- b) Produire et évaluer des méthodologies, ainsi que des supports pédagogiques visant à :
  - i) Créer, mettre en place et gérer des Espaces d'information pour les femmes;
  - ii) Renforcer leurs ressources dans le domaine de la réinsertion professionnelle des femmes et dynamiser les activités proposées dans le cadre des services s'y rattachant;
  - iii) Sensibiliser les acteurs sociaux et économiques, publics et privés, locaux et régionaux, à l'égalité des chances ainsi qu'à la coopération lors de la recherche et de la mise en oeuvre des solutions mieux adaptées aux besoins particuliers des femmes et à leur situation;
  - iv) Confier aux pouvoirs locaux la responsabilité d'appliquer le principe de l'égalité des chances (en effectuant les activités nécessaires).
- c) Renforcer les compétences techniques du personnel des structures d'aide à la réinsertion professionnelle des femmes, de façon à professionnaliser cette fonction.
- d) Augmenter à l'échelle nationale le nombre d'Espaces d'information pour les femmes, rehausser la qualité des services proposés et des activités et stratégies entreprises.
- e) Créer un réseau national d'Espaces d'information pour les femmes ainsi que de personnes responsables en matière d'égalité, afin de :

Mettre en commun expériences et informations, de façon à mieux répondre aux besoins des femmes dans l'environnement qui est le leur, à améliorer la qualité des projets mis en oeuvre et à coopérer avec la Commission ainsi qu'avec des organismes sociaux et économiques oeuvrant au niveau du Conseil, c'est-à-dire avec des centres d'emploi et de projets visant à l'égalité des chances.

/...

f) Participer au réseau européen de projets visant à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi, qui réunit déjà cinq pays (Autriche, Espagne, France, Grèce et Italie), afin de :

- i) Échanger et coproduire des instruments et des méthodes de formation et de travail;
- ii) Contacter des structures œuvrant en faveur des mêmes objectifs dans différents États Membres de l'Union européenne et coopérer avec elles;
- iii) Mettre en place des modalités communes de fonctionnement et des critères communs de qualité des services;
- iv) Évaluer et diffuser des mesures novatrices et mettre en commun expériences et compétences.

193. Ce projet a contribué à la formation des Conseils pour l'égalité, mentionnés dans plusieurs protocoles établis avec divers pouvoirs publics locaux en vue d'intégrer le principe de l'égalité des chances aux politiques et aux activités des Conseils, et de former au sein des pouvoirs publics locaux des conseils chargés de créer des Espaces d'information pour les femmes, capables de mener à bien les activités dans ce domaine.

#### Article 12

194. Au Portugal, les hommes et les femmes ont accès dans des conditions d'égalité aux services de santé, et notamment aux services de planification familiale. Pendant la période à l'examen, plusieurs mesures ont été adoptées dans ce domaine. La loi No 90/97 du 30 juillet modifie le délai légal de l'interruption volontaire de grossesse. D'après la loi en vigueur, l'interruption volontaire de grossesse ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires si elle est effectuée par un médecin, ou sous sa supervision, dans un centre de santé officiel ou un établissement officiellement reconnu comme tel, et avec le consentement de la femme enceinte, si, dans l'état actuel des connaissances et des pratiques médicales :

a) L'interruption volontaire de grossesse constitue la seule façon de prévenir le décès ou des troubles graves et irréversibles de la santé physique et psychologique de la femme enceinte;

b) L'interruption volontaire de grossesse constitue la seule façon de prévenir le décès ou des troubles graves et irréversibles de la santé physique et psychologique de la femme enceinte et s'effectue dans les 12 premières semaines de la grossesse;

c) Il est établi, de façon scientifique, que l'enfant à naître sera atteint d'une maladie incurable ou d'une malformation congénitale et l'interruption volontaire de grossesse s'effectue dans les 24 premières semaines de la grossesse (il faut en apporter la preuve par échographie, ou par tout autre moyen conforme aux leges artis, sauf dans les cas où le foetus ne survivra pas, l'interruption volontaire de grossesse pouvant alors s'effectuer à n'importe quel moment);

d) La grossesse provient d'une violation du libre arbitre et de l'autodétermination sexuelle de la femme enceinte et, l'interruption volontaire de grossesse s'effectue dans les 16 premières semaines.

195. La loi No 17/95 du 9 juillet et la loi No 18/98 du 28 avril, relatives à la protection de la maternité et de la maternité, ainsi que la directive 5411/97, prévoient la mise en place d'un réseau national de services de diagnostics pré-nataux des handicaps et des malformations congénitales. Tous les couples présentant ce genre de risques ont gratuitement accès à des services de diagnostic pré-natal. Des mesures ont également été adoptées afin de diffuser des informations avant la conception, et de réduire ainsi les risques médicaux liés à la grossesse et le nombre de femmes ne bénéficiant pas d'un suivi de leur grossesse.

196. Le Ministère de la santé soutient activement l'application de la législation en vigueur en matière de planification familiale. Sa Stratégie de santé 1998-2002 établit des objectifs précis en ce qui concerne l'usage des contraceptifs et la réduction du nombre de grossesses parmi les adolescentes.

197. Dans le cadre de la Stratégie de santé 1998-2002, un protocole de coopération a été signé par la Commission, en vue d'informer et de former les professionnels de la santé afin qu'ils puissent reconnaître les femmes victimes de violences familiales et les enfants et adolescents victimes de sévices sexuels et leur apporter aide et soutien psychologique.

198. La Direction générale de la santé et l'Association de planification familiale ont signé un protocole en vue d'élaborer des supports éducatifs relatifs à l'information et à l'éducation sexuelle et destinés aux jeunes des deux sexes, aux parents et aux enseignants. En outre, le Ministère de la santé prépare une publication sur le thème des "femmes et de la santé au Portugal".

#### Article 13

199. Le système de sécurité sociale nationale donne aux femmes et aux hommes les mêmes droits en matière de prestations sociales, dans le régime général comme dans le régime non-imposable. Les prestations sociales du régime général sont les suivantes :

a) Maladie - Une allocation pécuniaire normalement versée pendant une durée maximale de 1095 jours et correspondant à 65 % de la rémunération de référence;

b) Maternité - Une allocation monétaire versée pendant 68 jours et correspondant à 100 % de la rémunération de référence;

c) Chômage - Allocation chômage (65 % de la rémunération de référence) et allocation de chômage (dont le montant varie en fonction de la taille de la famille du bénéficiaire);

d) Prestations familiales - Allocations familiales pour les enfants et les jeunes, allocation d'éducation spéciale, allocation mensuelle à vie, allocation d'aide à une tierce personne et allocation de frais funéraires;

/...

- e) Invalidité - Pension versée en cas d'incapacité de travail;
- f) Vieillesse - Pension versée aux personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite; une allocation d'aide à une tierce personne peut venir s'ajouter aux pensions d'invalidité et de retraite. L'âge légal de la retraite est de 65 ans pour les hommes et les femmes, conformément au décret-loi No 329/93 du 23 septembre, qui prévoit également une période transitoire de 6 ans au cours de laquelle l'âge de la retraite reculera chaque année de six mois.
- g) Décès - pension versée au conjoint survivant (à laquelle peut venir s'ajouter une allocation d'aide à une tierce personne) et capital-décès;
- h) Maladies professionnelles - Indemnités et pensions en cas d'invalidité temporaire ou permanente résultant d'une maladie professionnelle.

200. Le régime auxiliaire (sans cotisations) s'applique aux citoyens, et dans certains cas, aux réfugiés, aux résidents étrangers et aux apatrides qui ne peuvent participer au régime général, en raison de difficultés économiques. Le régime auxiliaire prévoit les modalités et les prestations suivantes :

- a) Allocations familiales pour les enfants et les jeunes;
- b) Allocation d'éducation spéciale;
- c) Pension d'orphelin;
- d) Pension d'invalidité et de vieillesse;
- e) Allocation d'assistance à une tierce personne;
- f) Équipement social.

201. Le personnel de l'administration centrale, régionale et locale bénéficie de systèmes de protection sociale autonomes offrant des prestations comparables. En outre, s'agissant des prestations sociales destinées aux familles, la loi No 19-A/96 du 29 juin 1996, dont l'application est régie par le décret-loi No 196/97 du 31 juillet, a instauré un revenu minimum.

202. Sur le plan juridique, aucun obstacle d'ordre institutionnel ou juridique n'empêche les femmes de contracter des prêts, des emprunts hypothécaires ou d'autres formes de crédit financier. Il n'existe cependant aucune données statistiques permettant d'évaluer les différences entre les femmes et les hommes dans ce domaine.

203. Le point 8 du Plan global pour l'égalité des chances porte sur l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine des politiques sportives. Bien que la participation des femmes aux activités sportives et aux épreuves sportives nationales et internationales ait augmenté ces dernières années, cette tendance ne s'accompagne cependant pas d'une augmentation du nombre de femmes occupant des fonctions de direction dans le domaine des sports.

204. Les femmes sont à l'évidence sous-représentées, particulièrement aux fonctions de direction, au sein des organismes sportifs ainsi que parmi les

entraîneurs et les arbitres. Dans ces circonstances, il importe d'élaborer un plan national d'égalité en matière de politiques sportives, qui tienne compte de la situation nationale et internationale.

205. La Déclaration de Brighton de 1994, dont l'importance est mondialement reconnue, est l'instrument international le plus récent visant à promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes dans le domaine du sport, à tous les niveaux, à toutes les fonctions et dans toutes les activités. En tant que membre de l'Union européenne, le Gouvernement du Portugal souscrit aux principes de la Déclaration de Brighton, adoptée lors de la Huitième Conférence des ministres des sports de l'Union européenne, qui s'est tenue en 1995 à Lisbonne.

206. Le Portugal a également coopéré avec l'Union européenne en organisant un séminaire sur "La contribution des sports à une société démocratique" (Lisbonne, 1996), portant notamment sur la participation des femmes aux sports.

207. Dans le secteur des organisations non gouvernementales, la première initiative entreprise au Portugal dans ce domaine a été la convention sur les "Femmes et le sport", organisée à Lisbonne en novembre 1996 par le Mouvement démocratique des femmes (ONG) et la Section sports de la mairie de Lisbonne, avec le concours du Groupe d'appui des femmes européennes.

208. Cette convention a permis d'adopter la Déclaration de Brighton, ainsi qu'une proclamation adressée au Gouvernement, aux organismes sportifs (fédérations sportives, comité et confédération olympique), aux organisations non gouvernementales de femmes et aux universités et préconisant la création d'une organisation autonome et structurée. À la suite de cette convention, l'Association portugaise Femmes et sports a été créée le 6 février 1998. Elle a pour objectif de promouvoir l'égalité et la participation des femmes aux sports, à tous les niveaux, à toutes les fonctions et dans tous les domaines.

#### Article 14

209. Bien que l'importance du secteur agricole dans l'économie portugaise ait reculé, ce secteur continue d'employer une part importante de la population active féminine (15,8 % en 1997) et les femmes représentent une proportion élevée de la population active employée dans le secteur agricole (53,4 % en 1997). S'agissant de leur statut, 81,2 % d'entre elles travaillent à leur compte sans employer de personnel; 8 % travaillent pour un membre de leur famille; 9,5 % sont employées et 1,1 % sont à leur compte et emploient du personnel.

210. Les mesures législatives prises dans ce domaine pendant la période à l'examen sont les suivantes :

a) Le décret-loi No 339/90 du 30 octobre a créé les "Entreprises familiales agricoles établies"; il définit le concept de travail familial dans le secteur de l'agriculture et a reconnu les droits des membres de la famille qui, malgré leur participation au travail manuel, aux tâches administratives et à la gestion de la production, ne bénéficiaient auparavant d'aucune protection;

b) La directive 53/97 définit l'application d'une mesure relative à la formation et à l'éducation, qui accorde la priorité aux candidatures tenant

/...

compte des objectifs de la politique d'égalité des chances, à savoir la promotion de l'accès des femmes à de nouveaux domaines d'activité professionnelle;

c) La directive 10 271/97, autorisant les principes d'application de cette mesure, oblige les organismes de formation à appliquer la loi sur la non-discrimination en matière d'emploi et de conditions de travail et stipule également que le respect du principe de l'égalité des droits est une condition préalable à l'octroi d'aides financières;

Ces deux mesures contribuent au renforcement des compétences techniques et sociales des femmes, en favorisant une plus grande participation des femmes aux travaux ruraux et agricoles, ainsi que l'élimination de la discrimination envers les femmes.

211. La directive administrative 195/98 régit les aides aux services de remplacement. Ces aides permettent de remplacer temporairement les participants aux activités agricoles - c'est-à-dire l'exploitant agricole, le conjoint et les employés permanents - en cas de maladie, d'accident, de maternité, de formation professionnelle et de vacances.

212. L'Association des agricultrices portugaises, organisation non-gouvernementale, continue à promouvoir la situation des femmes agricultrices par les mesures suivantes :

a) Rosa e Acácio, un projet de prévention des risques professionnels dans le secteur agricole, pour la protection des enfants vivant en milieu rural;

b) Une étude sur l'agro-tourisme, intitulée La participation des femmes à la prise de décision dans le monde rural et agricole, s'est effectuée en deux stades :

i) Qualifications professionnelles en agro-tourisme;

ii) Réalisation d'un module de formation des formateurs.

c) Projet "Situation actuelle et perspectives d'avenir des qualifications professionnelles des agricultrices du Sud de l'Europe";

d) Projet "Femmes agricultrices";

e) Projet "Relier les femmes des zones périphériques";

f) Projet "Travail indépendant pour les femmes des milieux ruraux";

g) Guide des bonnes pratiques en matière d'accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle dans les zones rurales;

h) Une étude intitulée "Les femmes dans la reprise et la diversification des économies rurales";

i) Une étude intitulée "Les personnes âgées en milieu rural et agricole";

213. L'Association des agricultrices portugaises offre également à ses adhérentes plusieurs services de consultation générale.

L'Association apporte son soutien aux séminaires suivants :

- a) Famille, femmes et travail bénévole : contribution au développement du monde rural;
- b) L'éducation non-formelle et la formation continue de l'agricultrice;
- c) Les femmes et le volontariat : participation civique et responsable au développement local.

214. L'Association des agricultrices portugaises organise en outre des rencontres fréquentes permettant aux agricultrices de mettre en commun leurs expériences, publie un bulletin d'information mensuel et des brochures et diffuse des émissions radiophoniques et télévisées.

#### Article 15

215. La constitution et le droit portugais consacrent l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, dans tous les domaines à l'exception du service militaire. Mais, en pratique, des écarts par rapport à la norme existent, dans des secteurs tels que l'emploi, la vie familiale et la participation à la vie publique et politique.

#### Article 16

216. S'agissant du mariage et des relations familiales, la constitution et le droit portugais consacrent l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. Mais, en pratique, les idées préconçues et les stéréotypes sociaux, ainsi que la persistance de la violence familiale à l'égard des femmes et le manque de mécanismes de protection adéquats, affaiblissent considérablement le statut des femmes au sein de la famille et dans le cadre du mariage.

-----